



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2008**
MOIS : **AVRIL**

DIFFUSE LE
22 mai 2008

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2008

Sommaire

1. ACTIONS SOCIALES	7
1.1. Arrêté N° 46 - 2008 du 24 avril 2008 relatif à l'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »	7
2. AGRICULTURE	8
2.1. 2008-106-005 du 15/04/2008 - Arrêté portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles	8
2.2. 2008-106-006 du 15/04/2008 - Arrêté portant sur la fixation de l'Unité de Référence (UR).....	12
3. ASSOCIATIONS SPORTIVES	13
3.1. Arrêté n° 2008-032 du 22 avril 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Sports et Cultures en Vallée Française.....	13
4. CHASSE	14
4.1. 2008-094-001 du 03/04/2008 - portant agrément de M. Daniel DOMEIZEL en qualité de garde chasse.....	14
4.2. 2008-094-002 du 03/04/2008 - portant agrément de M. Patrice MOURGUES en qualité de garde chasse.....	15
4.3. 2008-094-009 du 03/04/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde-pêche et garde-chasse	16
4.4. 2008-101-012 du 10/04/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde-pêche et garde-chasse	16
5. COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	17
5.1. 2008-095-001 du 04/04/2008 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	17
6. CONCOURS (AVIS, JURY ...)	20
6.1. arrêté N°080141 du 14 avril 2008 portant sur l'organisation d'un examen de guide-interprète régional les 17 octobre et 7 novembre 2008 à Montpellier.....	20
6.2. Avis de recrutement d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés au Centre Hospitalier de Saint-Alban (Lozère).....	23
6.3. Arrêté du président du TA de Nîmes en date du 8 avril 2008 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours.....	24
7. CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	40
7.1. S.D.E.E. : La Tieule - extension HTA poste BTA ZAC PROCEDURE A - N°080001 AFFAIRE N° 48.2006.176 ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	40
8. DÉCHETS B.T.P.	42
8.1. 2008-114-004 du 23/04/2008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte à "Lou Communo" sur le territoire de la commune de Hures La Parade.....	42
9. DOTATIONS	50
9.1. Arrêté n° 08/59 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC.....	50
9.2. Arrêté n° 08/58 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins de la maison de retraite l'Adoration à MENDE.....	51

9.3.	Arrêté n° 08/60 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Nostroustaou" à GRANDRIEU	52
9.4.	Arrêté n° 08/57 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "St Martin" à la CANOURGUE.....	54
9.5.	Arrêté n°08/56 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de SAINT ALBAN	55
9.6.	Arrêté n° 08/55 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à CHIRAC.....	56
9.7.	Arrêté n° 08/54 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS.....	57
9.8.	Arrêté n° 08/53 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Résidence les Hautes Terres" à FOURNELS	59
9.9.	Arrêté n° 08/52 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "le Réjal" à ISPAGNAC.....	60
9.10.	Arrêté n° 08/51 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE	61
9.11.	Arrêté n° 08/50 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS.....	62
9.12.	Arrêté n° 08/49 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC	64
9.13.	Arrêté n° 08/48 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER	65
9.14.	Arrêté n° 08/47 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du MALZIEU VILLE	66
9.15.	Arrêté n° 08/46 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE	67
9.16.	Arrêté n° 08/45 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC.....	69
9.17.	Arrêté n° 08/42 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON	70
9.18.	Arrêté n° 08/62 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à RIEUTORT DE RANDON	71
9.19.	Arrêté n° 08/64 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 fixant pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à MARVEJOLS.....	72
9.20.	Arrêté n° 08/63 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à SAINT CHELY D'APCHER	73
9.21.	Arrêté n° 08/41 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Résidence les Trois Sources" à MEYRUEIS	75
9.22.	Arrêté n° 08/40 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "la Soleillade" au COLLET de DEZE.....	76
9.23.	Arrêté n° 08/39 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de CHANAC.....	77
9.24.	Arrêté n° 08/38 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite d'AUROUX.....	78
9.25.	Arrêté n° 08/37 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du BLEYMARD.....	80
9.26.	Arrêté n° 08/36 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de NASBINALS	81
9.27.	Arrêté n° 08/65 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "La Marguerite" à MENDE	82

9.28. Arrêté n° 08/35 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Résidence "J.B.Ray" à MARVEJOLS.....	83
9.29. Arrêté n° 08/34 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de LUC	85
9.30. Arrêté n° 08/33 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de VILLEFORT.....	86
9.31. Arrêté n° 08/32 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Résidence "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC	87
9.32. Arrêté n°DIR/75/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS.....	88
9.33. Arrêté n° DIR/72/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE.....	90
9.34. Arrêté n° 08/61 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile "Association Municipale de santé" à LANGOGNE.....	92
9.35. Arrêté n°2008/78 du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période de mars 2008 à février 2009	93
9.36. Arrêté n° DIR/86/2008 du 16 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du centre hospitalier de MENDE	94
9.37. Arrêté n°08/87 du 18 avril 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du Lieu d'Observation Transitoire (L.O.T.) au BLEYMARD	96
10. EAU	97
10.1. 2008-093-002 du 02/04/2008 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de Montbrun Captage de Pélatan.....	97
10.2. 2008-098-004 du 07/04/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Rimeize pour la microcentrale du pont de Basie commune de Rimeize.....	105
10.3. 2008-113-011 du 22/04/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche pour enfants sur la rivière la Colagne les 28 et 29 juin 2008	106
10.4. 2008-113-012 du 22/04/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le bassin DFCL de l'Auradou, commune de Luc, le 31 mai et 1 juin 2008	107
10.5. 2008-116-001 du 25/04/2008 - AP portant nomination de M. Mouysset Christophe en qualité de président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher	108
10.6. 2008-116-002 du 25/04/2008 - AP portant nomination de M. Constant Marc en qualité de trésorier de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher	109
10.7. 2008-119-002 du 28/04/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation du chemin d'accès aux captages de limouzette et de la traversée de la canalisation d'alimentation en eau dans le lit mineur du ruisseau de Limouse et d'un de ses affluents, commune de Montrodât.	110
11. ELECTIONS.....	112
11.1. 2008-095-002 du 04/04/2008 - Elections 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages	112
11.2. 2008-112-001 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents	

en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère	116
11.3. 2008-112-002 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales.....	117
11.4. 2008-112-003 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales	118
11.5. 2008-112-004 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté portant listes électorales	119
11.6. 2008-112-005 du 21/04/2008 - Elections 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes électorales.....	119
11.7. 2008-112-006 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes électorales.....	120
11.8. 2008-112-008 du 21/04/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges	121
12. ETABLISSEMENTS DE SANTE.....	121
12.1. DIR/N°118/2008 ARRETE Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	121
12.2. DIR/N°148/2008 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon : Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	123
12.3. ARRETE DIR/N°156/2008 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Mende pris par la direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.....	125
13. FORET.....	126
13.1. 2008-109-004 du 18/04/2008 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sises sur la commune de Naussac et portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008 -064-001 du 4 mars 2008	126
13.2. 2008-113-003 du 22/04/2008 - arrêté de défrichement à M. Bruno Causse - Commune de Servièrre.....	127
13.3. 2008-113-004 du 22/04/2008 - arrêté défrichement à M. Paul Vigne - commune de Javols.....	128
13.4. 2008-113-005 du 22/04/2008 - arrêté défrichement à Madame Renée Bonnefoy - commune de St-Paul-le-Froid	129
13.5. 2008-113-006 du 22/04/2008 - arrêté de défrichement à M. Pascal Chaptal - commune de Ste-Enimie.....	130
14. INSPECTION DU TRAVAIL.....	131
14.1. l'arrêté préfectoral n° 080031 du 31 janvier 2008 concernant la commission régionale agricole de conciliation	131
15. INSTALLATIONS CLASSEES.....	133
15.1. 2008-120-016 du 29/04/2008 - ARRETE Modifiant l'arrêté n° 2007-295-003 du 22 octobre 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.....	133
16. INTERCOMMUNALITE.....	135

16.1.	2008-094-008 du 03/04/2008 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon.....	135
16.2.	2008-114-013 du 23/04/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon.....	136
17.	MEDAILLES ET DECORATION	137
17.1.	2008-094-005 du 03/04/2008 - modifiant l'arrêté n° 2008-080-015 du 20 mars 2008 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2007	137
17.2.	2008-109-002 du 18/04/2008 - conférant l'honorariat de maire.....	138
17.3.	2008-113-010 du 22/04/2008 - conférant l'honorariat à M. Roger NURIT, ancien maire de la commune de Saint-Rome de Dolan.....	138
18.	MEDICO SOCIALE	140
18.1.	arrêté modificatif n° 08 0143 pris par Monsieur le Préfet de région Languedoc-Roussillon le 16 avril 2008 et relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est	140
18.2.	DRASS Région Languedoc-Roussillon - arrêté préfectoral N° 08-0142 portant renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon.....	142
18.3.	Procès-verbal des résultats de l'élection du conseil de l'ordre des infirmiers du département de la Lozère du 24 avril 2008 accompagné de la liste d'émargement.....	144
19.	POLICES ADMINISTRATIVES	166
19.1.	2008-101-009 du 10/04/2008 - de M Jacky NADAL en qualité de garde particulier	166
19.2.	2008-101-010 du 10/04/2008 - Portant renouvellement d'agrément de M Thierry LABEUR en qualité de garde particulier	167
19.3.	2008-101-011 du 10/04/2008 - Portant renouvellement d'agrément de M Claude FERRANDEZ en qualité de garde particulier	168
20.	PROTECTION ET SANTE ANIMALES.....	169
20.1.	2008-120-002 du 29/04/2008 - fixant sur le budget de l'Etat la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Lozère.....	169
21.	REGLEMENTATION.....	176
21.1.	2008-101-013 du 10/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres - Taxi JULIEN à Arzenc d'Apcher (Lozère).....	176
21.2.	2008-105-001 du 14/04/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick RENOUARD à Langogne (Lozère).....	177
21.3.	2008-113-007 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christian ANDRE, gérant de la "SARL pompes funèbres Sud Lozère" à Florac.....	177
21.4.	2008-113-008 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres de M. Guillaume MARTEL, gérant de la "SARL Lozère assistance" à Langogne.....	178
21.5.	2008-113-009 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien	179
21.6.	2008-116-003 du 25/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL graniterie BATIFOL" au Buisson (établissement principal)	179
21.7.	2008-116-004 du 25/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL BATIFOL" à Langogne (établissement secondaire).....	180
22.	SECTIONNAUX	181

22.1.	2008-114-012 du 23/04/2008 - APPELANT LES ELECTEURS A EMETTRE LEUR AVIS sur le projet de constitution de servitude de passage sur une parcelle sectionale - Section du Crouzet - Commune de Saint-Jean-la-Fouillouse	181
23.	SIDPC	182
23.1.	2008-092-001 du 01/04/2008 - nomination d'un conseiller de défense auprès de la préfète de la Lozère.....	182
24.	SURENDETTEMENT	183
24.1.	2008-113-002 du 22/04/2008 - Fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	183
25.	TARIFICATION	184
25.1.	2008-106-008 du 15/04/2008 - Portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Lozère à Mende	184
25.2.	Dépenses.....	185
26.	TOURISME	186
26.1.	2008-092-002 du 01/04/2008 - délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl Hugon Voyages à Mende	186
27.	TRAVAIL ET EMPLOI	187
27.1.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Entreprise Jeunesse Vieillesse -	187
27.2.	Arrêté portant agrément simple - services à la personne - SARL Objectif Service -	188
28.	URBANISME	189
28.1.	2008-094-010 du 03/04/2008 - création d'une zone d'aménagement différé au Col de Jalcreste sur le territoire des communes de Saint André de Lancize et Saint Privat de Vallongue	189
29.	VENTES AU DEBALLAGE	190
29.1.	Arrêté n° 2008-006 du 28 avril 2008 portant a utorisation: Pour procéder à une vente au déballage d'articles de jardinage et de bricolage(Ets HUGON - AUMONT AUBRAC), meubles et électroménager (Ets CHALEIL de ST CHELY D'APCHER), de produits d'alimentation e de fleurs (divers commerces)"journées commerciales" les 3, 4, 5 mai 2008.	190
29.2.	Arrêté n°2008-007 du 29 avril 2008 portant au torisation : pour procéder à une vente au déballage "marché aux puces" le dimanche 4 mai 2008 par l'association des parents d'élèves - école publique de BARJAC.....	191

1. Actions sociales

1.1. Arrêté N°46 - 2008 du 24 avril 2008 relatif à l'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° 46 - 2008

Objet : Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
 - Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1 et L 212-3 ;
 - Vu** l'article L 412-2 du code du tourisme ;
 - Vu** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
 - Vu** le décret n°2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
 - Vu** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1 : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE DE LOZERE
Clujans
48100 GREZES
Sous le numéro 003/2008

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, le Comité départemental de sport adapté de Lozère transmettra au Préfet de Région de Languedoc-Roussillon, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n°2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié au Comité départemental de sport adapté de Lozère.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2008

P/ le Préfet,
Le Directeur régional des affaires
Sanitaires et sociales,

Jean-Pierre Rigaux

2. Agriculture

2.1. 2008-106-005 du 15/04/2008 - Arrêté portant sur le schéma directeur départemental des structures agricoles

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006 -11 du 5 janvier 2006 ;

VU les articles L.331-1 et suivants du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 4 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Général émis le 11 avril 2008 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture émis le 20 mars 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Considérant qu'en application de l'article L.331 – 1 du Code Rural, les fondements de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de la Lozère tels que définis par le projet agricole départemental sont les suivants :

Développer une agriculture permettant à ses actifs de disposer d'un niveau de revenu comparable à celui des autres catégories socioprofessionnelles avec des conditions de vie et de travail satisfaisantes.

Développer une agriculture offrant des métiers attractifs, ouverte au développement de nouvelles compétences.

Développer une agriculture bien positionnée sur ses marchés, confortant son revenu par une valeur ajoutée suffisante issue de la vente des productions lui assurant ainsi une durabilité économique, sociale et environnementale.

Développer une agriculture qui contribue activement par ses activités directes et indirectes à l'équilibre de l'emploi et des activités sur l'ensemble du département.

Développer une agriculture partenaire des entreprises capable, dans une logique contractuelle, d'adapter ses produits aux nouvelles exigences.

Développer une agriculture qui, en équilibre avec son milieu, contribue à gérer les milieux naturels de façon durable.

Considérant que, pour honorer ces principes, les objectifs à atteindre sont les suivants :

Maintenir l'emploi agricole dans un milieu rural vivant et assurer à chaque agriculteur une rémunération du travail comparable au revenu minimum disponible départemental, applicable aux aides à l'installation,

Favoriser en priorité la création d'unités d'exploitation agricole dans les zones à forte déprise agricole par la voie de l'installation et (ou) de la modernisation,

Eviter le démantèlement des exploitations susceptibles d'être reprises,

Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs y compris en installation progressive,

Associer à l'aspect « surface d'exploitation » la gestion des droits animaux, des références laitières et des droits à aides permettant d'assurer à chaque agriculteur une rémunération du travail comparable au revenu minimum disponible départemental, applicable aux aides à l'installation (annexes 1 et 2),

Favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma départemental des structures,

Mesurer la dimension économique des exploitations agricoles en établissant un système d'équivalence entre les références laitières et les droits à prime concernant les productions différentes, en fonction des marges brutes types procurées par chacune d'elle et en intégrant les droits à paiement unique (D.P.U.)(annexe 1 et 2),

Fixer par le système d'équivalence un nombre objectif d'unités économiques (U.E.)

Encourager une présence humaine en milieu rural suffisamment dense par l'installation de chefs d'exploitation y compris pluri-actifs.

ARTICLE 1 :

Lorsque le bien, objet de la demande, a une **superficie supérieure ou égale à 1** unité de référence (U.R), et qu'il réunit ou non des références laitières et (ou) des droits à primes, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur
- 2 : Installation d'un jeune agriculteur qui répond aux conditions de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs y compris en installation progressive
- 3 : Autres installations
- 4 : Agrandissement de la surface d'exploitation

Lorsque le bien, objet de la demande, a une **superficie inférieure à 1** unité de référence (U.R), et qu'il réunit ou non des références laitières et (ou) des droits à primes, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle
- 2 : Installation d'un jeune agriculteur à conforter
- 3 : Autres installations dont l'installation progressive
- 4 : Agrandissement d'une exploitation en vue d'une réorganisation parcellaire
- 5 : Agrandissement d'exploitations dans la limite de 1,4 fois l'unité de référence

L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation selon les observations mentionnées par l'article L.331-3 du Code Rural.

ARTICLE 2 :

Dans les cas de niveau de priorité équivalent, l'avis de la section tiendra compte de l'intérêt économique et social des exploitations des candidats à la reprise (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331 – 2 du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter :

1 - Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations lorsque la surface cumulée de l'ensemble exploitée par une même personne physique ou morale excède **1,4 fois** l'unité de référence.

2 - Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :
De ramener la superficie d'une exploitation agricole **en deçà de 0,8 fois** l'unité de référence (cas de démembrement).
De supprimer une exploitation agricole d'une superficie **au moins égale à 0,8 fois** l'unité de référence.
De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel au fonctionnement de l'exploitation sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

3 - Cas des S.A.F.E.R. :

Opérations réalisées par une S.A.F.E.R. ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique **égale ou supérieure à 0,8 fois** l'unité de référence.

Les agrandissements par attribution d'un bien préempté par la S.A.F.E.R. d'une exploitation dont la surface totale après cession excède **2 fois** l'unité de référence.

4 - Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à **8 km** par la voie d'accès goudronnée, sauf pour les surfaces exclusivement pâturées au jour de la demande où cette distance est fixée à **15 km**.

5 - Les agrandissements ou réunions d'exploitations, lorsque l'un des membres soit ne remplit pas les conditions de **capacité ou d'expérience professionnelle**, soit à atteint l'âge requis pour bénéficier des avantages vieillesse, soit lorsque les membres n'ont pas la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants **pluri-actifs** dont les revenus nets extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du S.M.I.C..

6 - Cas de la **double participation** : contrôle lors de l'entrée dans une autre structure d'une personne, physique ou morale, déjà exploitante sous quelque forme que ce soit.

7 - Les créations ou extensions de capacité des **ateliers hors sol** au-delà d'un seuil de production fixé par décret.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.331 – 5 du Code Rural, les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la Mutualité Sociale Agricole, du Centre des Formalités des Entreprises, du registre de l'agriculture, du système intégré de gestion et de contrôle mis en place pour l'application de la réglementation communautaire, sont communiqués sur sa demande à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidés par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie égale au maximum à 2/28 S.M.I..

Cette superficie maximum s'applique aux retraités cessant leur activité à l'échéance normale de départ à la retraite, ainsi qu'aux retraités cessant leur activité au titre de l'inaptitude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux disposition de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 n° 2006 - 11, les dispositions précitées sont applicables dès la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 28 décembre 2000 n° 00 – 2474 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE 1

Détermination des parts définie par le P.A.D. approuvé lors de la C.D.O.A. du 4 février 2008

La détermination des parts permet le calcul des plafonds d'attribution.

Ainsi, les actifs travaillant sur l'exploitation sont pris en compte de la façon suivante :

Agriculteur ayant 60 ans dans l'année du dispositif = 0 part

Agriculteur, membre d'une société, ayant plus de 55 ans et moins de 60 ans dans l'année du dispositif = 0,5 part

Agriculteur conjoint collaborateur exclusif d'agriculteur = 1 part

Agriculteur conjoint collaborateur principal d'agriculteur = 0,5 part

Agriculteur chef d'exploitation ATP, en individuel ou en société = 1 part

ANNEXE 2

Détermination des équivalences économiques entre production Définies par le P.A.D. approuvé lors de la C.D.O.A. du 4 février 2008

Cette évaluation est mesurée en Unités Economiques (U.E.).

Le calcul des U.E. est actualisé en se basant sur les marges brutes par atelier, avec intégration des D.P.U..

L'Unité Economique de référence reste la P.M.T.V.A.. Ainsi, 1 U.E. = 1 P.M.T.V.A.

Le calcul est réalisé en trois étapes :

Etablissement des U.E. couplées actualisées en lien avec la production :

$$\begin{aligned} 1 \text{ U.E. couplée} &= 1 \text{ P.M.T.V.A.} \\ &= 12 \text{ P.B. ovins viande} \\ &= 4 \text{ P.B. ovins lait} \end{aligned}$$

Etablissement des U.E. découplées en lien avec les D.P.U. P.B. caprins

$$\text{Nombre d'UE découplées} = \text{Montant total des DPU} / 642 \text{ euros}$$

Le dénominateur correspond à la marge brute par U.G.B. productif en production de bovins allaitants.

Etablissement du potentiel économique total de l'exploitation :

$$\text{Nombre d'U.E. totales} = \text{U.E. couplées} + \text{U.E. découplées}$$

2.2. 2008-106-006 du 15/04/2008 - Arrêté portant sur la fixation de l'Unité de Référence (UR)

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006 -11 du 5 janvier 2006 ;

VU les articles L.312-5 du Code Rural ;

CONSIDERANT la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article L.330-1 du code rural dans le département de la LOZERE aux cours des cinq dernières années ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 4 février 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de Référence établie conformément à la loi d'orientation agricole susvisée est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sols.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.312-5 du code rural l'Unité de Référence applicable au département de la LOZERE est déterminée comme suit :

a – l'unité de référence est fixée par région agricole à :

Petite Région Agricole	Unité de Référence (ha)
Causses	140
Vallée Frange Causse	100
Cévennes	70
Margeride	80
Aubrac	70

b – l'unité de référence est fixée pour les cultures spéciales à :

Vergers y compris vergers de châtaigniers	12 ha
Petits fruits	6 ha
Pépinières	3 ha
Cultures maraîchères de plein champ	5 ha

Les parcelles en nature de vigne sont inclus dans le calcul de l'unité de référence vergers.

Les prés-vergers d'une densité de plantation d'au moins 100 arbres/ha sont inclus dans le calcul de l'unité de référence vergers.

Les pré-vergers d'une densité de plantation inférieure à 100 arbres/ha sont inclus dans le calcul de l'unité de référence du paragraphe a.

c – **l'unité de référence** est calculée sur la base de la SMI nationale pour les productions hors sol (arrêté ministériel du 18 septembre 1985) :

ARTICLE 3 :

L'Unité de Référence peut être révisée en tenant compte des évolutions de la surface moyenne des installations dans les régions considérées et après avis de la CDOA.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°2008-032 du 22 avril 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Sports et Cultures en Vallée Française

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « sports et cultures en Vallée Française » domiciliée Mairie - 48330 – SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE et affectée du numéro S.08.319.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. Chasse

4.1. 2008-094-001 du 03/04/2008 - portant agrément de M. Daniel DOMEIZEL en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la diane des causses » de Sainte Enimie à M. Daniel DOMEIZEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 25 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Daniel DOMEIZEL,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M Daniel DOMEIZEL, né le 6 avril 1959 à Canaules et Argentières (30), demeurant au Serre 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON sur le territoire de la commune de Sainte Enimie sauf sur les terrains supérieurs à 10 Ha mentionnés au cadastre sous réserve de l'accord verbal.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel DOMEIZEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DOMEIZEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la diane des causses » de Sainte Enimie ,à M. Daniel DOMEIZEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

4.2. 2008-094-002 du 03/04/2008 - portant agrément de M. Patrice MOURGUES en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la diane des causses » de Sainte Enimie à M. Patrice MOURGUES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 25 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Patrice MOURGUES,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M Patrice MOURGUES, né le 17 février 1961 à Mende (48), demeurant à Sauveterre 48210 SAINTE ENIMIE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain ROUSSON sur le territoire de la commune de Sainte Enimie sauf sur les terrains supérieurs à 10 Ha mentionnés au cadastre sous réserve de l'accord verbal.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MOURGUES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MOURGUES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Alain ROUSSON, président de la société de chasse « la diane des causses » de Sainte Enimie ,à M. Patrice MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le
la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

4.3. 2008-094-009 du 03/04/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde-pêche et garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Michel BARTENIEFF, président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires de la vallée de Sext à M. Pierre FOISY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 4 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Pierre FOISY,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Pierre FOISY, né le 1 septembre 1950 à Bassurels (48), demeurant aux Salides 48400 BASSURELS est agréé en qualité de garde-pêche et garde-chasse pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche et de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et de chasse de M. Michel BARTENIEFF sur le territoire de la commune de Bassurels.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BARTENIEFF, président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires de la vallée de Sext, à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

4.4. 2008-101-012 du 10/04/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde-pêche et garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Francis PASTRE, président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires et exploitants de la vallée de Bassurels à M. Pierre FOISY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 4 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Pierre FOISY,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Pierre FOISY, né le 1 septembre 1950 à Bassurels (48), demeurant aux Salides 48400 BASSURELS est agréé en qualité de garde-pêche et garde-chasse pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche et de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et de chasse de M. Francis PASTRE sur le territoire de la commune de Bassurels.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Francis PASTRE, président de l'association de pêche et de chasse des propriétaires et exploitants de la vallée de Bassurels, à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

5. Composition de commissions administratives

5.1. 2008-095-001 du 04/04/2008 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires

- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Rémi ANDRE, maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin-Moriès,
- M. Régis TURC, maire de Badaroux.

Suppléants

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française.

b) Cinq conseillers généraux

Titulaires

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert.

Suppléants

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende-Nord.

c) Un conseiller régional

Titulaire

- M. Alain BERTRAND, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes 48130 Javols,

Suppléant

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires

- Mme Sandrine BAUMLÉ, directrice de l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de la Canourgue, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté(RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Genévriers 48000 Mende,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grande rue 48400 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, instituteur au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

Suppléants

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Martine REY, groupe scolaire de Mende, collège Henri Bourrillon, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 Balsièges,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseraie, 48500 la Canourgue,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

4°/ Dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves

Titulaires

- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjалан, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

Suppléants

- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanelle 48000 Mende,

Suppléant

- M. Jean-Claude MICHEL, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cédex,

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Faï Fioc - 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

Suppléants

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon - 48000 Mende,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence Val aux Prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs - 48000 Mende,

Suppléant

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2007-278-010 du 05 octobre 2007 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

6. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

6.1. *arrêté N°080141 du 14 avril 2008 portant sur l'organisation d'un examen de guide-interprète régional les 17 octobre et 7 novembre 2008 à Montpellier*

ARRETE N°080141

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

—
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, et notamment son article 91,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional

A R R E T E

Article 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 17 octobre et 7 novembre 2008 à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

Article 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

Article 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale au Tourisme, 12 Avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 1^{er} septembre 2008.

Article 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par M. le Sous-Préfet de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 5 :

L'examen comprend deux épreuves

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

Article 9 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2008
Le Préfet de région,

6.2. Avis de recrutement d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés au Centre Hospitalier de Saint-Alban (Lozère)

Saint-Alban, le 18 avril 2008

AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n° 2007-1188 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Saint-Alban (Lozère) va pourvoir 1 poste d'**Agent des Services Hospitaliers Qualifiés**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres dont un extérieur à l'établissement, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Le ou la candidat(e) sera nommé dans l'ordre de la liste.

L'agent recruté en application de ces dispositions sera soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à Madame la Directrice du Centre Hospitalier François Tosquelles avant le 18 juin 2008.

6.3. Arrêté du président du TA de Nîmes en date du 8 avril 2008 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours



Tribunal administratif de Nîmes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de NIMES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ABRAHAM Jacques	Ingénieur en chef, Directeur des bâtiments et architecture, Conseil général de Vaucluse
Mme ADOLPHE Raymonde	Adjointe au Maire de Vaison-la-Romaine, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme ADRIEN Marie-Claude	Attaché Territorial Principal
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
Mlle AIGOUY Sandrine	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
Mme AKOUN Béatrice	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALDROVANDI Marguerite	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALESSANDRINI Christiane	Fonctionnaire de Catégorie A, Responsable du Service Petite Enfance, CCAS Avignon
M. ALESSANDRINI Gilles	Directeur territorial, Conservateur des cimetières et Directeur des services funéraires, Mairie d'Avignon
M. ALLEMAND Gilbert	Mairie d'Oppède
M. ALLIAUD Jean-Michel	Professeur de mathématiques
Mme ALTARI Annie	Puéricultrice hors classe retraitée
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence "Margeride"
Mme AMIEL Christiane	Adjoint au Maire de Beaumes-de-Venise, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. ANDRIEU Jean-Claude	Maire de Carpentras
M. APILLI Eric	Attaché, Mairie de L'Argentière La Bessée
M. ARGEE Philippe	Formateur au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme ARGENTE Annie	CCAS de Sorgues, Membre de la CAP B du CDG 84
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron (48400)
Mme ARIGON Roselyne	Professeur à l'université d'Avignon
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARNAUD Eric	Mairie de Lapalud, membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. ARNAUDO Jean-Claude	Adjoint au Maire de Gordes, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mlle ARNAULT Nelly	professeur de français, Collège Jean Bouin Isle/Sorgue
M. ARTILLAND Philippe	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac (48130)
M. AUDRIC Robert	conseiller municipal, Mairie de Carpentras
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence – Faculté de Montpellier (34)
M. BACCONNIER Jean-Jacques	Mairie de Valréas, Membre de la CAP B du CDG 84
Mme BAGUET Véronique	Formatrice au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme BAISSSET Muriel	Attaché – DGS de St Chély d'Apcher
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal – Direction Générale du Développement Social et de la Santé – Département du Gard

M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean (34)
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services - Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues (30132)
Mme BELLON Céline	Directeur général des services, Mairie de Saint Didier
M. BENOIT Jean-Luc	Ingénieur, Mairie de Cavaillon
M. BENOIT Roger	Contrôleur Principal des travaux, Mairie de Robion
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services - Mairie d'Alès
M. BENYACKOU David	Attaché - DGS de la ville de Florac
M. BEOIR	Formateur AFPA du Pontet
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
M. BERGES Christian	Administrateur hors classe, détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, Mairie d'Avignon
Mme BERNHARDT Joëlle	Secrétaire de Mairie, La Roque sur Pernes
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BERTRAND Christophe	COGA Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. BERTRAND Denis	Maire de Meyrucis (48150)
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon (48170)
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial - C.C.A.S. de Méze (34)
M. BLANCOTTO Denis	Ingénieur en chef, Mairie de Cavaillon
M. BLAU Bernard	Maire-Adjoint - Mairie de Bize Minervois (11)
Mme BIGEON Danièle	Coordinatrice de crèches, CCAS Le Pontet
M. BIGLIONE Franck	Professeur à l'IEP d'Aix en Provence
M. BIRONIEN Christophe	Directeur général des services, Mairie d'Orange
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural - Conseil Général du Gard
M. BLANC Jean-Baptiste	Professeur à l'université d'Avignon
M. BLANC Philippe	Rédacteur Principal, Caisse de Crédit Municipal d'Avignon
M. BLARD Thierry	Attaché territorial - Mairie de Caissargues
M. BLATIERE Pierre	Adjoint au Maire de Montoux, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BODON Dominique	Président du CCAS de Malaucoène, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BOISVERT Renaud	Directeur - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
M. BOREL Franck	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Directeur des sports, Conseil général de Vaucluse
M. BOUCHERAT Jean-Luc	formateur d'éducateurs de jeunes enfants
M. BOUDIN Frédéric	Administrateur
M. BOUDRANDI Stéphane	Faculté de Droit
M. BOUGANDOURA Sadi	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment

M. BOURGEOIS Roland	Retraité, ancien Directeur de la Police Municipale d'Avignon
M. BOUTRON Daniel	Professeur de français, retraité de l'Education Nationale
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances -Mairie d'Alès
Mme BRASSAC Gisèle	Infirmière - Directrice maison de retraite Recoules d'Aubrac
M. BREMOND Alain	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne Le Pontet
M. BRICOUT Hervé	Directeur général adjoint des services, Mairie d'Orange
M. BRUN Denis	Directeur général adjoint, Conseil Général de Vaucluse
M. BUCHARD Jean-Paul	Principal du Collège Paul Eluard, Bollène
M. BUIS Jacky	Maire de Jonquerettes, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial - S.D.I.S. du Gard
M. CALVO Albert	Maire d'Oppède, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. CAMPISTRON Olivier	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment
Mme CANAZZI Catherine	Directrice de la bibliothèque départementale de prêt, Conseil général de Vaucluse
M. CANDELA Gérard	catégorie B, Mairie de Carpentras
M. CASSADA Philippe	formateur Direction départementale jeunesse et sports
M. CAVAILLAC Claude	Mairie de Carpentras
Mme CAYSSOL Alberte	Adjointe au maire de Carpentras
Mme CECCHINI Danielle	Mairie de Beaume de Venise
M. CHABERT Maurice	Maire de Gordes, Président du Centre de gestion de Vaucluse
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAMPY Guillaume	Professeur à l'université d'Avignon
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
Mme CHAUVIN Isabelle	membre suppléant CAP A, Mairie de Lourmarin
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHAZOTTES Michel	Bibliothécaire, Archives municipales, Mairie d'Avignon
M. CHOUVET Jean-Christophe	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. CLARISSE Yves	Responsable DRH, Mairie de Carpentras
M. CLAUDON Fabrice	Professeur au Lycée professionnel de Vedène
Mme CLEMENT Simonc	Directeur des Affaires Médicales - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent (30300)
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité -Mairie d'Alès
M. COLLI Stéphane	Ingénieur territorial, Responsable du service Entretien voiries, Mairie d'Avignon
M. COQUE Alexandre	avocat

Mme CORDEAU Patricia	Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
Mme CORNUTELLO Claude	Adjoint au Maire de Saint-Didier, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme COSTEROUSSE Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze
M. COTE Damien	Directeur général des services, Mairie de Vedène
M. CURTAT Alain	Conseiller des APS, Mairie de Le Pontet
Mme DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
Mme DAVID-IGEL Isabelle	Inspecteur Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – DDJS Lozère
M. DEBENEST Marc	Ingénieur Principal, Aix-en-Provence
Mme DELALANDE Corinne	catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELES Alain	Technicien territorial, Mairie d'Avignon
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Suzanne	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DELVAL Xavier	Mairie de Carpentras
M. DEMONET François	Secrétaire Général – Préfecture du Gard
M. DE RANCOURT Patrick	Ingénieur
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
Mme DIAPEDE Véronique	Coordonnatrice Petite Enfance, Mairie de Cavailon
Mme DICHAMP-VELASCO Marguerite	Psychologue agréée auprès des tribunaux
Mme DIDOT Sylvie	Directeur territorial, Mairie de Marseille
M. DI VENOSA Daniel	Attaché territorial, Directeur de l'unité territoriale du Comtat
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe (30110)
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DOUCENDE Armand	Maire d'Apt
M. DUSSARGUES Denis	Maire de Mornas, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUVERLIE François	OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP A du CDG 84
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
Mme ELENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ESTEVE Jean-Baptiste	Inspecteur du Trésor
M. EVANGELISTA Renaud	Conseiller socio-éducatif
Mme FABIANI Josette	Directeur Adjoint – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan (30230)

Mme FADAT Marie-Chantal	Service piscine, Mairie de Le Pontet
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FAGET Georges	Professeur de mathématiques, LP Roumanille, Avignon
M. FAJEAU Olivier	Animateur Chef, Mairie de Le Pontet
M. FARGE Francis	Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire en Pays d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. FARJON Alain	Directeur général des services, Communauté de Commune les-Sorgues-du-Comtat
M. FARUGIA	Formateur AFPA d'Istres
Mme FAVRE Corinne	Directeur territorial, Service des Ressources humaines et des relations sociales, Mairie d'Avignon
Mme FERNANDEZ Démétrie	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre de la CAP B du CDG 84
Mme FERRAND Evlyne	Directrice Ecole élémentaire, Cavaillon
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi - Centre A.F.R.A. Nîmes
Mme FORMENT Françoise	Adjoint au Maire de Bédarrides, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. FOULON Jean-Pierre	Direction Régionale de la Jeunesse et Sports,
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education - Mairie d'Alès (30100)
M. FOURBOUL Hervé	Formateur, CNFPT
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial - Mairie de Jonquières-Saint-Vincent (13108)
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur - DGS de la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt
M. FRANCIOLI Patrice	Directeur général des services, Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue
M. FRANCOIS Eric	Tribunal administratif de Marseille,
M. FRESSOZ Pierre	Professeur de droit, Université d'Avignon
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
Mme FRIZET Martine	Mairie de Sarrians, Membre de la CAP B du CDG 84
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) - Préfecture du Gard
M. FUILLET Michel	Maire de l'Isle sur la Sorgue, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GABERT Pierre	Directeur du CFPPA de Carpentras-Serres, Maire de Pernes-les-Fontaines
M. GAILLARDET Frédéric	Attaché principal, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
Mme GALLITU Elisabeth	Animateur territorial principal, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
M. GALTIER Louis	- Conseil Général de la Lozère
Mlle GAMET Guylaine	Mairie de Carpentras
Mlle GANEM Sandrine	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. GARDIOL Jean-Luc	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. GARIS Abel	Inspecteur du Trésor
M. GASCO Emile	Mairie de Carpentras
M. GAULT Frédéric	Formateur en Droit Civil
Mme GAUTIER Mauricette	Directrice Générale des Services, Mairie d'Uchaux

M. GEISS Didier	Attaché – DGS de Marvejols
M. GENIEZ Daniel	Administrateur hors-classe, Directeur général adjoint moyens généraux, Conseil général de Vaucluse élu municipal de la Mairie de Carpentras,
M. GENIN Robert	Maire de Montbrun (48210)
Mme GERBAIL Régine	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme –
M. GERENTE Marcel	Mairie d'Alès
Mme GILLET Maryse	Agent de maîtrise, Mairie de Courthézon
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant – Ecole d'infirmières diplômées d'état – Nîmes
M. GIRARD-CAMBON Frédéric	Attaché, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
M. GONNET Christian	Maire de Beaumes-de-Venise, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GOUT Philippe	Adjoint au Maire de l'Isle sur la Sorgue, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GRANIER Joël	Maire de Morières les Avignon, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme GRAVA Simone	Professeur de français, Lycée Aubanel Avignon
Mme GREGOIRE François	Psychologue, Foyer Départemental de l'Enfance, Avignon
M. GRESSIN Philippe	Directeur – Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire – Département du Gard catégorie A, Mairie de Carpentras
Mlle GRILLET Maud	Maire de Monteux, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GROS Christian	Trésorier Principal
M. GROSJEAN Daniel	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
M. GRUOT Bernard	Attaché territorial
Mme GRUOT Sophie	Adjoint au Maire de Morières-les-Avignon, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme GUAY Martine	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. GUERIN Eric	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, Mairie de Sorgues
M. GUEUDET Christian	Directeur – Direction des Affaires Juridiques – Département du Gard
M. GUIN Bernard	Ingénieur chef, Mairie d'Avignon
Mme GUN Malika	Psychologue territorial
M. GUINOT Philippe	Professeur de mathématiques, Collège Arausio, Orange
M. GUIX Maurice	Préfecture de Vaucluse
Mme HAAS-FALANGA Josiane	Directrice d'école maternelle, retraitée
Mme HELLE Danièle	Directeur territorial, Mairie de Marseille
Mme HERMITTE Corinne	Secrétaire de mairie – Mairie du Caillat
Mme HERRERO Claudette	Maire de Bouzigues (34)
M. HIGOUNET Louis	Mairie de Carpentras
M. HUBERT François-Xavier	Adjoint au Maire de Goult, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. HUGUES Maxime	Mairie de Gigondas, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. IMBERT Gilbert	Attaché, Mairie de Serre
Mme IMBERT Bernadette	Rédacteur chef, Mairie de Le Pontet
Mme IMBERT Christiane	Maire de St Léger de Peyre (48100)
M. ITIER Jean-Paul	Formateur AFPA du Pontet
M. JALLET Claude	

M. JAMMES Bernard	Educateur hors classe, Mairie d'Avignon
M. JAULNEAU Michel	Mairie de Carpentras
M. JEANJEAN Alain	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. JOURDAN Robert	Attaché – Grandieu
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Melle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. KINTZIG Eric	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. KOPPEL Martin	Formateur, AFPA de Le Pontet
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LAFFET Bernard	Tribunal administratif de Marseille
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur – S.D.I.S. du Gard
M. LAGNEAU Thierry	Adjoint au Maire de Sorgues, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme LAMBERT Françoise	Mairie de Gargas, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. LAMBERTIN Jean-Pierre	Maire de Lapalud, Vice-Président du Centre de gestion de Vaucluse
M. LANDES Philippe	Attaché territorial
M. LAPORTE Jean Marie	Adjoint au Maire de Mornas, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme LARCHER Delphine	Formateur, CEPPA Carpentras Serres
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale Mairie de Nîmes
M. LAVERGNE Lionel	Directeur Général des services, Mairie de Serignan-du-Comtat
M. LAVERGNE Pierre	Psychologue agréé auprès des tribunaux, Centre médico-social, Conseil Général de Vaucluse
M. LE BRIS Alain	Administrateur, Conseil Général de Vaucluse
Mme LECHOUX Christine	Directrice EHPAD La Soleillade – Le Collet de Dèze (48)
M. LEFEBVRE Emeric	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. LEFRANC Patrick	Fonctionnaire territorial de Catégorie A, SIDOMRA Vedène
M. LEGOIX Daniel	Directeur des foyers logements, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
M. LERNOUT Yves	Tribunal de Grande Instance d'Avignon
M. LEYDIER Pierre	Conseiller des APS, Service des sports, Mairie d'Avignon
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac (48170)
M. LOCCI Daniel	Fonctionnaire de Catégorie A, Mairie d'Avignon
M. LONGO Bernard	Formateur, AFPA du Pontet
Mme LOUAFIA Tedjina	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, OPHLM d'Avignon
Mme LUMINET Françoise	Directrice de Crèches, Mairie de Carpentras
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard

Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
Mme MAGNAN Geneviève	Adjoint au Maire d'Oppède, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès
Mme MAIGNAN Hélène	Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Cavaillon
M. MAIGNAN Jean-Claude	Ingénieur, Mairie de Cavaillon
M. MALACHANNE Bernard	Mairie d'Avignon
M. MALZAC André	Professeur de mathématiques retraité
M. MARCELLIN Michel	Chef de service de la police municipale de la ville d'Avignon
Mme MARCHAND Arlette	Adjoint au Maire de Bollène, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MARQUES Michel	CCAS Le Thor, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. MARQUES Alain	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. MARROFFINO Vincent	Formateur, AFPA d'Istres
M. MARTEL Xavier	Professeur de Mathématiques, LP Roumanille, Avignon
Mme MARTELLA Christine	Conservateur de Patrimoine en chef
M. MARTIN Philippe	Agent de maîtrise qualifié, Mairie de Pertuis
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
M. MARTINEZ Jean-Marie	Attaché principal – Directeur du C.I.A.S Haute Vallée d'Olt
M. MARTY Serge	SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
Mme MASSIS Martine	Professeur de Français, Collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. MATHIEU Eric	Professeur à l'I.E.P d'Aix en Provence
M. MAUCUIT Eric	Formateur, AFPA d'Istres
Mme MEISSONNIER Hélène	Attaché territorial
M. MERCIER Jean-Pascal	Trésor Public d'Aix-en-Provence
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu (48)
Mme MEYER Myriam	Directrice Générale des Services, Mairie de Camaret-sur-Aigues
Mme MEYMARIAN-BOURREL Béatrice	Rédacteur Principal – Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte (48)
M. MIGNOT Frédéric	Formateur du CFPPA Louis Giraud
M. MILON Alain	Sénateur et Maire de Sorgues, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MISURIELLO Michel	Collège Jules Verne- Le Pontet, Professeur de Mathématiques
M. MOLINERIS Christian	Adjoint au Maire de Velleron, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MOLLAND Pierre	Maire de Châteauneuf de Gadagne, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MONGENET Philippe	Ingénieur Principal, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Mme MONTI Hélène	Trésorerie Municipale d'Avignon
Mme MONTIGNY Michèle	Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. MORIN Pascal	Formateur à l'AFPA d'Istres
Mme MOULINIE Geneviève	Directrice – institut de formation en soins infirmiers – Nîmes
M. MOURARET Cyril	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
Mme MOUREAU Patricia	Coordinatrice de Crèches, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
Mme MOUT Anne-Marie	Assistant socio-éducatif principal, Directrice du CCAS de Carpentras
Mme NAGY Madeleine	Administrateur Hors Classe
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme NOGARET Lise	Directrice de la crèche municipale de Mende puéricultrice – cadre de santé au CCAS de Mende (48)
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Secrétaire de mairie de Langogne (48)
M. OGIER Fabrice	Directeur général des Services, Mairie de Cavailhon
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. OUALI Didier	Catégorie B, Mairie de Carpentras
Mme PADILLA Anne-Claire	Rédacteur, Gestionnaire administrative, juridique et assurance « dommages aux biens » au service Gestion du patrimoine, Mairie d'Avignon
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie(48150)
Mme PARADIS TRENEULE – Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende - élue à la ville de Mende
M. PARDINI Henri	Mairie d'Avignon, Directeur de la police municipale
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
M. PELLERIN Daniel	Attaché territorial
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PERELLO Didier	Maire de Goult, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. PEYRIC Gérard	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne, le Pontet
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
M. PEYRON Jean-Pierre	SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. PEZET Stéphane	Police municipale de Bollène
M. PIGEOT Jacques	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe, Communauté de Commune des Sorgues-du-Comtat
Mme PIGOULLIE-RODULFO Isabelle	Directeur territorial, Conseil Général de Vaucluse
M. PINI Robert	Professeur de droit retraité, formateur au CNFPT,
M. PIQUET Robert	Membre du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire en Pays d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84

Mme PLAN Marie-Laure M. PLATTO Joseph	Directrice du CCAS de Meyrueis (48150) Adjoint au Maire de Jonquerettes, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. POBLADOR Raymond M. POHER François	Ingénieur, Mairie d'Avignon Directeur Adjoint - Direction des affaires médicales - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POIROT Lionel	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, Animateur sportif, Conseil général de Vaucluse
Mme POMMEL Marie-Josée M. PONTOIS Xavier	Conseiller des APS, Mairie d'Avignon Directeur Général des Services - Mairie de Bagnols/Cèze
M. POURQUIER Jean-Paul	Président de la Communauté de Communes du Causse du Massegros - Président du Conseil général de la Lozère
Mme PRAGER Jenny Mme PRINGUET Martine M. PROUTEAU Olivier M. PUECH Pierre M. QUEYLA Jean-Luc Mme QUINSAC Sylvie	Mairie de Rustrel, Membre de la CAP A du CDG 84 Conservateur de bibliothèque Chef, Mairie de Cavaillon Directeur général des services, Mairie de Piolenc Chef de Bureau - Préfecture du Gard Commandant, S.D.I.S de Vaucluse Directeur territorial, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines - Mairie de Nîmes
Mme RAYNAUD Marie-José	Directeur - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme REMY Laure M. REVERSAT Gilbert M. RICARDOU Alain M. RICAUD Jérôme	Professeur de Français, Lycée René CHAR à Avignon Maire de Chirac (48100) Attaché territorial - Mairie de Garons Educateur hors classe des activités physiques et sportives, Conseil général de Vaucluse
M. RINGOTTE Georges M. RIPPERT Laurent Mme RIZZA Conception	Lieutenant-colonel, S.D.I.S de Vaucluse Catégorie A, Mairie de Carpentras Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
Mme ROBERT Marianne	Directeur territorial, Directeur de la culture, Conseil général de Vaucluse
M. ROCHOUX Philippe M. ROGER Jean-Louis	Maire de Chanac (48230) OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP B du CDG 84
M. ROMAN Jacques M. ROMAN Thierry	Conseiller municipal de Carpentras Directeur général des services, Mairie de Saint- Saturnin-les-Avignon
M. ROSSETTI Alain M. ROUCH Robert	Mairie de Carpentras Maire de Velleron, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. ROUJON Jean M. ROUQUEL Yvon	Maire de Marvejols (48100) Adjoint au Maire de Saint-Gilles. Vice-Président du Centre de Gestion du Gard

M. ROUYER Dominique	Catégorie B, Mairie de Carpentras
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende 48000)
Mme SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au C.N.F.P.T.
M. SAYEGH Alfred	Formateur AFPA du Pontet
M. SCHANDELMAYER Christian	Catégorie C, Mairie de Carpentras
Mme SCHICK Jeanne	Attaché, CNEPT de Vaucluse
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SEGARRA Catherine	Psychologue, Conseil Général de Vaucluse
M. SENAC Jean-Francois	élu municipal de la Mairie de Carpentras
M. SEREIN Marc	Maire de Bollène, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme SERNOUX Véronique	OPIHLM Avignon, membre de la CAP C
M. SERRETTE Jean	élu municipal de la Mairie de Carpentras
Mme SERVIERE Nicole	Service état civil, Mairie de Montfavet
M. SIEGEL Jean-Luc	Directeur administratif et financier, Mairie d'Arles
Mme SIGNORET Elisabeth	Mairie de Saint-Christol, Membre de la CAP A du CDG 84
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. TAILLÉ Michel	Trésorier – Trésorerie Nîmes-Banlieue
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
Mme THERY Catherine	Mairie de Carpentras
M. TOI.FO Jeremy	Directeur général des services, Mairie de Mondragon
M. TORRES Daniel	Responsable Antenne CNEPT de Vaucluse
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TRUC Fabrice	Catégorie C, Mairie de Carpentras
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
Mlle VACCARINI Rachel	Catégorie A, Mairie de Carpentras
M. VALAT Gérard	Conducteur de travaux
Mme VALENTIN-BOTREL Françoise	Directrice d'école maternelle, Avignon
Mme VAN DE VELDE Geneviève	Cadre de santé – DRASS Montpellier
Mme VANEL Paulette	Professeur de français, retraitée
M. VELAY Gilbert	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres (30340)
Mme VERDELHAN Sylviane	Professeur de mathématiques, LP Roumanille Avignon
Mme VIDONNE SARTRE Odile	Médecin Directeur – Pôle Promotion Santé-Nîmes
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac (48330)
Mme VIEUX Sabine	Technicien supérieur, A.C.M.O au Service hygiène et sécurité, Mairie d'Avignon
Mme VIGNAPLANO Sandrine	Formatrice
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet - S.D.I.S. du Gard
Mme VILLON Roselyne	Directrice d'école maternelle retraitée
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes

M. VIOLET Jean-Luc
M. VIRARD Eric
Mme WALDER Annick

M. YANNICOPOULOS

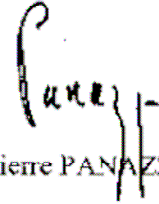
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Inspecteur, DDAS de Vaucluse
Rédacteur territorial, Service de l'enseignement, Mairie
d'Avignon
Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la
fonction publique territoriale du Gard

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme APELOIG Catherine M. BARBUT Olivier	Formatrice – I.R.T.S. Montpellier (34) Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
Mme BIGOTTE Sylvie	Conseiller Socio-Educatif - Insertion Développement Social Local – Direction Solidarité Départementale – Conseil Général de l' Hérault
Mme CAVALIER Yolande M. CHABALIER François	Directeur Général des Service – Mairie de Vauvert Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Études Département du Gard
Mme CLEMENT-COTTUZ Sylvie	Directeur - Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Nîmes
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. DAUDÉ Jean Mme DE ZAN Corinne	Ingénieur territorial en Chef Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. MARRAGOU Luc	Technicien supérieur territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon (48127)
Mme SAUREL Michèle	Puéricultrice Cadre de Santé – C.I.A.S. de Carcassonne (11)
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine M. TERRATS René	Chef du Service Formation - Département du Gard Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Pôle Jeunesse et Sports – Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Nouvelles Technologies
Mme THOUVENOT Camille M. TRINQUE Gilles	Directrice – I.R.T.S. Montpellier (34) Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, au Préfet de la région PACA, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet de Vaucluse en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

fait à Nîmes, le 8 avril 2008



Jean-Pierre PANAZZA

7. Contrôle de distribution d'énergie électrique

7.1. S.D.E.E. : La Tieule - extension HTA poste BTA ZAC PROCEDURE A - N°080001 AFFAIRE N°48.2006.176 ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*direction départementale de l'Équipement
de la Lozère*

secrétariat général

*cellule contrôles et conseils juridiques
N°08-031*

S.D.E.E. : La Tieule
Extension HTA poste BTA ZAC
PROCEDURE A
N°080001 **AFFAIRE** N° 48.2006.176

ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LA PREFETE DE LA LOZERE,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° **2008 077 008 du 17 mars 2008**, portant délégation de signature à Monsieur Henri POLAERT, secrétaire général, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;
VU le projet présenté à la date du 10 janvier 2008 par S.D.E.E. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Extension HTA - Poste – BTA ZAC

VU les arrêtés de non-opposition aux déclarations préalables de travaux référencées 04819108C002, 04819108C003, 04819108C004, 04819108C005 datées du 10 mars 2008 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 18 janvier 2008, et :

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de La Tieule ;
VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis notifié le 22 février 2008 ;
VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

CONSIDERANT que les autres services dûment consultés, n'ayant formulé aucune observation dans le délai imparti, consentent implicitement au projet ;

APPROUVE

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 10 janvier 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

AUTORISE

Le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries intéressées par le projet.

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine.

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis.

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement des travaux au service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de La Tieule et en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général

SIGNE

Henri POLAERT

8. Déchets B.T.P.

8.1. 2008-114-004 du 23/04/2008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte à "Lou Communo" sur le territoire de la commune de Hures La Parade.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hures la Parade ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie et de l'Environnement du 19 février 2008 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement du 7 avril 2008 et sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes de la vallée de la Jonte, dont le siège social est situé : mairie 48150 Meyrueis, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Lou Communo » sur la commune de Hures la Parade dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :
(voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *liés à des matériaux inertes*) : 5 320 tonnes
- Déchets d'amiante liés à des inertes : 480 tonnes

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 665 tonnes
Déchets d'amiante liés à des inertes : 60 tonnes

ARTICLE 5 :

Avant toute réalisation de cette installation, il sera procédé au tri et à l'enlèvement des déchets non admissibles, présents sur la décharge existante.

Le portail d'accès devra être en recul de la RD 986 afin d'éviter tout stationnement même provisoire sur la voie.

Tout dépôt devra être signalé au préalable à la personne responsable et il sera remis un bordereau de suivi des déchets. En cas de présence de déchets d'amiante ciment liés à des inertes, la présence sur le site de la personne responsable est obligatoire.

Un contrôle hebdomadaire minimum des dépôts est obligatoire.

ARTICLE 6 :

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une alvéole spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain, en cours ou en fin d'exploitation, de la présence de ces déchets.

A l'issue de l'exploitation du centre de stockage d'inertes, une servitude sera mise en place par l'exploitant sur la totalité du site, afin de prévenir tous travaux d'extraction, d'excavation ou de terrassement postérieurement à l'exploitation du centre de stockage d'inertes.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de la commune de Hures la Parade,
à la communauté de communes de la vallée de la Jonte,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hures la Parade. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

Madame la préfète, le maire de Hures la Parade, le président de la communauté de communes de la vallée de la Jonte, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres

			provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. ¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

9. Dotations

9.1. Arrêté n°08/59 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC

N° FINESS – 480 782 865

pour l'exercice 2008 est fixée à : 463 171,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.2. Arrêté n°08/58 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins de la maison de retraite l'Adoration à MENDE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'Adoration à MENDE

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 2008 est fixée à : 730 843,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.3. Arrêté n°08/60 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Nostroustaou" à GRANDRIEU

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'Oustaou » à GRANDRIEU

N° FINESS – 480 001 130

pour l'exercice 2008 est fixée à : 198 155,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.4. Arrêté n°08/57 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "St Martin" à la CANOURGUE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2008 est fixée à : 1 476 932,51 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.5. Arrêté n°08/56 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de SAINT ALBAN

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2008 est fixée à : 411 545,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.6. Arrêté n°08/55 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à CHIRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à CHIRAC

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2008 est fixée à : 442 857,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.7. Arrêté n°08/54 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2008 est fixée à : 793 100,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.8. Arrêté n°08/53 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Résidence les Hautes Terres" à FOURNELS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Hautes Terres » à FOURNELS

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2008 est fixée à : 354 681,25 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

9.9. Arrêté n°08/52 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "le Réjal" à ISPAGNAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite le « Réjal » à ISPAGNAC

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2008 est fixée à : 652 844,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.10. Arrêté n°08/51 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2008 est fixée à : 1 502 490,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.11. Arrêté n°08/50 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2008 est fixée à : 679 192,78 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.12. Arrêté n°08/49 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2008 est fixée à : 702 396,18 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.13. Arrêté n°08/48 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2008 est fixée à : 702 396,18 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.14. Arrêté n°08/47 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du MALZIEU VILLE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2008 est fixée à : 801 958,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.15. Arrêté n°08/46 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2008 est fixée à : 667 618,04 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.16. Arrêté n°08/45 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de FLORAC

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2008 est portée à : 264 051,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.17. Arrêté n°08/42 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence "Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2008 est fixée à : 603 282,87 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.18. Arrêté n°08/62 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à RIEUTORT DE RANDON

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « La Colagne » à RIEUTORT DE RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2008 est portée à : 316 150,43 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.19. Arrêté n°08/64 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 fixant pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à MARVEJOLS

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile «Le Samdil » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2008 est portée à : 333 865,04 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.20. Arrêté n°08/63 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à SAINT CHELY D'APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2008 est portée à : 329 688,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.21. Arrêté n°08/41 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "Résidence les Trois Sources" à MEYRUEIS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2008 est fixée à : 801 958,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.22. Arrêté n°08/40 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite "la Soleillade" au COLLET de DEZE

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2008 est fixée à : 411 545,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.23. Arrêté n°08/39 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de CHANAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2008 est fixée à : 309 340,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.24. Arrêté n°08/38 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite d'AUROUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2008 est fixée à : 397 694,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.25. Arrêté n°08/37 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du BLEYMARD

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2008 est fixée à : 640 032,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.26. Arrêté n°08/36 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de NASBINALS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de NASBINALS

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2008 est fixée à : 403 428,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.27. Arrêté n°08/65 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "La Marguerite" à MENDE

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2008 est portée à : 591 501,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.28. Arrêté n°08/35 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Résidence "J.B.Ray" à MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « J.B. Ray » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 329

pour l'exercice 2008 est fixée à : 268 450,56 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.29. Arrêté n°08/34 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de LUC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2008 est fixée à : 290 890,98 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.30. Arrêté n°08/33 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de VILLEFORT

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2008 est fixée à : 312 840,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.31. Arrêté n°08/32 du 20 mars 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Résidence "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2008 est fixée à : 218 638,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.32. Arrêté n°DIR/75/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 793

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser au centre de convalescence d'ANTRENAS au titre de l'année 2008 est fixé à : 2 326 436 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de convalescence d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.33. Arrêté n°DIR/72/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la convention tripartite signée en date du 20 décembre 2007 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 948 088 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 385 866 euros.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 783 810

est porté à : 668 114,74 euros

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.34. Arrêté n°08/61 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du service de soins infirmiers à domicile "Association Municipale de santé" à LANGOGNE

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association municipale de santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850

pour l'exercice 2008 est portée à : 537 911,28 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène LECENNE

9.35. Arrêté n°2008/78 du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période de mars 2008 à février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-10 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition appliqué à compter du 1^{er} janvier 2008 au Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements de santé fixant à 30 % le taux moyen régional de convergence des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'arrêté DIR/n° 101/2008 en date du 27 février 2008 portant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2008.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le coefficient de transition du centre hospitalier de MENDE fixé à : 0,9938 au 1^{er} janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9957.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence, et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie GIRAL

9.36. Arrêté n° DIR/86/2008 du 16 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;*

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/11/2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008 du centre hospitalier de MENDE ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008 le 3 avril 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de février 2008 s'élève :
1 943 816,19 €, dont le détail comme suit :

- Activité d'hospitalisation :	1 648 097,93 €
- Activité externe y compris ATU, FFM :	217 632,96 €
- Médicaments :	46 812,67 €
- DMI :	31 272,64 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence, et par délégation,
la directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

9.37. Arrêté n°08/87 du 18 avril 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 du Lieu d'Observation Transitoire (L.O.T.) au BLEYMARD

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins du lieu d'observation transitoire « le L.O.T. » au BLEYMARD

N° FINESS – 480 001 197

pour l'exercice 2008 est fixée à : 40 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10. Eau

10.1. 2008-093-002 du 02/04/2008 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de Montbrun Captage de Pélatan

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Montbrun en date du 16 mai 2003 :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-144-022 du 24 mai 2007 Commune de Montbrun – Mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de Pélatan prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage et l'emprise des périmètres de protection satellite des avens; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 15 janvier 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de MONTBRUN personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pélatan sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pélatan.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j . Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

La capacité totale de transfert à l'intérieur de la canalisation reliant le captage à la bache de pompage devra être inférieure à 8 m³/h. Sous cette réserve, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Pélatant est situé au lieu-dit du Pré du Gourg sur la parcelle n° 848 de la section A sur la commune de MONTBRUN.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X= 693,765 km ; Y= 1 927,783 km ; Z= 497 m/NGF.

La source est située en bordure du Tarn à 1,2km en aval de Montbrun et 7 à 8 mètres au-dessus de la rivière.

La source est constituée par l'arrivée d'une galerie karstique. Cette galerie est visitable en plongée sur près de 90 mètres et elle se termine par un siphon.

Par une buse fixée dans un seuil bétonné, les eaux aboutissent dans un bassin unique faisant office de décanteur et de bac de prise. A l'aval de ce bassin, il existe un seuil de surverse. Une grille placée sur ce seuil et ancrée dans la voute ferme l'accès.

Une vanne guillotine sert à la vidange et au nettoyage du bassin.

La prise d'eau s'effectue par un tuyau en fibrociment de 200 dépourvu de crépine. Ce tuyau abouti dans une petite chambre d'exploitation accolée à la paroi rocheuse et fermée par une porte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- l'ouverture nord du captage devra être obstruée et condamnée ;
- une clôture de type maille brebis (10*10) sur 1,6m de hauteur avec un portail fermant à clé devra être installée sur les côtés Sud et Nord du périmètre de protection immédiate du captage ;
- concernant les périmètres de protection immédiate satellites, ceux-ci devront être clôturés par une clôture de type maille brebis (10*10) sur 1,6m de hauteur avec un portail fermant à clé. De plus, un panneau « interdiction de déposer des déchets sous peine d'amende » devra être mis en place pour chaque aven.

De plus, afin de respecter une capacité de transfert dans la conduite de départ du captage vers la bêche de pompage inférieure à 8 m³/h, la conduite en départ en fibrociment de diamètre 200 devra être remplacée par une conduite en PVC d'un diamètre 50.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Lors d'une réhabilitation du captage, la construction sera renforcée vis-à-vis des chutes de rochers.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément aux engagements pris par la PPRDE en date du 16 mai 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 848 section A de la commune du POMPIDOU et des périmètres de protection immédiate satellites situés sur :

- pour l'aven de l'Aouglanet : les parcelles 246, 249 et 250 section C de la commune de MONTBRUN ;
- pour l'aven de la Cavaladette : la parcelle 190 section A de la commune de VEBRON ;
- pour l'aven de Picouse Sud : la parcelle 191 section A de la commune de VEBRON ;
- pour l'aven de Picouse Nord : la parcelle 260 section C de la commune de MONTBRUN.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les périmètres de protection satellites devront faire l'objet d'une visite annuelle avec un compte-rendu de leur état sanitaire avec une copie adressée aux services de la D.D.A.S.S.. En cas de présence de dépôts de matériaux ou de déchets, un enlèvement immédiat devra être réalisé.

ARTICLE 6.2 : Périmètres de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 431 013 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de MONTBRUN.

Quatre périmètres de protection rapprochée satellites ont été déterminés autour des avens en relation directe avec le captage de Pélatan. Leur superficie est de :

- pour l'aven de l'Aouglanet : 80 159 m² sur la commune de MONTBRUN ;
- pour l'aven de la Cavaladette : 57 387 m² sur la commune de VEBRON ;
- pour l'aven de Picouse Sud : 44 511 m² sur les communes de MONTBRUN et de VEBRON ;
- pour l'aven de Picouse Nord : 42 051 m² sur la commune de MONTBRUN.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toutes constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ces périmètres de protection;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ces périmètres de protection ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ces périmètres de protection ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ces périmètres de protection;

- ✓ Le parage ;
- ✓ Les ensilages ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- ✓ L'utilisation de produits dés herbants quelque soit leur nature ;
- ✓ L'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires et de produits phytosanitaires non utilisés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère ;
- ✓ Dans le cadre de dépôts de fumiers non aménagés, une rotation annuelle des sites devra être établie ;
- ✓ Les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à une limite de 50% de leur surface actuelle ;
- ✓ Le traitement des eaux usées des habitations individuelles devra être :
 - pour une épaisseur de sol > 1,5 m, traitement par tranchées d'infiltration sur sol en place,
 - pour une épaisseur de sol < à 1,5 m, traitement par filtre à sable vertical ou tertre d'infiltration,
 - les puits d'infiltration sont interdits.
- ✓ Les habitations existantes devront être mises en conformité ;
- ✓ Les abris agricoles sont autorisés sous réserve que ceux-ci ne servent pas à abriter des animaux avec apport de nourriture, à l'entretien du matériel agricole, à stocker des produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines ;
- ✓ Les stockages des hydrocarbures seront limités à 3 m³ avec un fractionnement par unité de 1500 litres, ces stockages devront être réalisés en aérien et équipés d'un dispositif de rétention.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur des parcelles constituées de bois, de landes et de taillis.

Conformément aux articles R.1321.13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètres de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de MONTBRUN. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles, un contrôle sera exercé sur les activités et les installations pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines. De plus, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu comme toxique devra être signalé à la mairie du POMPIDOU.

- ✓ les rejets urbains et des unités de stabulation devront se conformer aux réglementations auxquelles ils sont assujettis et les mises en conformité réalisées ;
- ✓ pour les épandages de fumier, d'engrais et de produits de traitements phytosanitaires, on veillera au respect des recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- ✓ il sera favorisé l'épandage du fumier suivant la production. Dans le cas d'aires de stockage, une rotation annuelle des sites sera réalisée ;
- ✓ pour les stockages de fuels et d'hydrocarbures, les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de dépôts devront être appliquées avec la plus ample rigueur ;
- ✓ lors de travaux d'aménagement et de rectification de la route départementale D16, aucun fossé de colature ne devra être drainé vers les périmètres de protection satellite ;

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pélatan dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution, la bêche de pompe et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique le maintien du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- ✓ un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement devra être installé.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de VEBRON concernés par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de MONTBRUN et de VEBRON dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de MONTBRUN,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du POMPIDOU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Françoise Debaisieux

10.2. 2008-098-004 du 07/04/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Rimeize pour la microcentrale du pont de Basile commune de Rimeize.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3, R 214-1 et R 214-71 à R 214-84,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2008 fixée par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,
Vu la demande de la S.A.R.L. du Prat Naou reçue le 1^{er} octobre 2007,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet de l'autorisation

Le projet présenté par la S.A.R.L. du Prat Naou, ci-après désigné « le pétitionnaire » relatif au renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la Rimeize pour la microcentrale du pont de Basile sur le territoire de la commune de Rimeize au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 6 mai 2008 au 29 mai 2008 inclus.

article 2 – désignation du commissaire enquêteur

M. Louis PORTAL, demeurant 24, rue d'Emborelle – 48100 Marvejols, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Rimeize.

article 3 – publicité

Le maire de la commune de Rimeize procèdera à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique aux lieux habituels d'affichage de la mairie, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichage établis par le maire de Rimeize ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 4 – observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Rimeize.

Les observations du public sur le projet pourront être :

consignées sur le registre d'enquête en mairie de Rimeize,
adressées au commissaire enquêteur en mairie de Rimeize,
exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Rimeize :

le 6 mai 2008 de 9 heures à 12 heures
le 20 mai 2008 de 9 heures à 12 heures,
le 29 mai 2008 de 9 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête ainsi que des conclusions et rapport du commissaire enquêteur en préfecture de la Lozère.

article 5 – clôture de l'enquête

Le conseil municipal de Rimeize est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête,

le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celle-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse, le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet avec ses conclusions dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse,

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rimeize, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

10.3. 2008-113-011 du 22/04/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche pour enfants sur la rivière la Colagne les 28 et 29 juin 2008

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47 et R.436-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique en date du 18 avril 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. Christian Oddoux, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour enfants.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé dans le cadre du salon « chasse, cheval, pêche » de Marvejols le samedi 28 juin 2008 et le dimanche 29 juin 2008. Cette manifestation sera délimitée par la mise en place d'un grillage sur une longueur maximale de trente mètres dans la rivière « la Colagne » au droit de la confluence avec le Coulagnet. Seulement une moitié du cours d'eau sera grillagée afin de ne pas nuire à la libre circulation du poisson (moins des 2/3 de la largeur mouillée conformément au premier alinéa de l'article R.436-28 du code de l'environnement). Les truites arc-en-ciel proviendront d'une pisciculture agréée et en fin de manifestation les truites non pêchées seront récupérées et non laissées dans la rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007. L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Marvejols, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.4. 2008-113-012 du 22/04/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le bassin DFCl de l'Auradou, commune de Luc, le 31 mai et 1 juin 2008

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 avril 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. Eric Moulin, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé sur un plan d'eau de 1^{ère} catégorie, le bassin de D.F.C.I. de l'Auradou, sous-affluent du Langouyou, commune de Luc, le samedi 31 mai 2008 et le dimanche 1^{er} juin 2008.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Luc.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Luc, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au pétitionnaire.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.5. 2008-116-001 du 25/04/2008 - AP portant nomination de M. Mouysset Christophe en qualité de président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher

la préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher agréée par arrêté préfectoral n° 87-184 du 11 mars 1987,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher en date du 2 mars 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 97-153-MISE en date du 31 décembre 1997 est abrogé.

article 2 - agrément

M. Mouysset Christophe, demeurant Le Ménial – étang de pêche – 48140 Saint Léger du Malzieu, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher dont le siège social est situé en mairie de Saint Chély d'Apcher.

article 3 – exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.6. 2008-116-002 du 25/04/2008 - AP portant nomination de M. Constant Marc en qualité de trésorier de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher

la préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher autorisée par arrêté préfectoral n° 87-184 du 11 mars 1987,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher en date du 2 mars 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 97-154-MISE en date du 31 décembre 1997 est abrogé.

article 2 - agrément

M. Constant Marc, demeurant 7 lotissement Beauregard – 48130 Aumont Aubrac, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher dont le siège social est situé en mairie de Saint Chély d'Apcher.

article 3 – exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.7. 2008-119-002 du 28/04/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation du chemin d'accès aux captages de limouzette et de la traversée de la canalisation d'alimentation en eau dans le lit mineur du ruisseau de Limouze et d'un de ses affluents, commune de Montrodât.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mars, présentée par la commune de Montrodât, relative à la réalisation des canalisations d'alimentation en eau des captages de Limouzette dans le lit mineur du ruisseau de Limouze et d'un de ses affluents, commune de Montrodât,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Montrodât désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation du chemin d'accès aux captages de limouzette et de la traversée de la canalisation d'alimentation en eau dans le lit mineur du ruisseau de Limouze et d'un de ses affluents, commune de Montrodât, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réalisation du chemin d'accès aux captages de limouzette et de la traversée de la canalisation d'alimentation en eau dans le lit mineur du ruisseau de Limouse et d'un de ses affluents, commune de Montrodât. Ils comprendront notamment :

réalisation de passage à gué sur le ruisseau de Limouse ;

travaux d'entretien sur deux sections du lit mineur du ruisseau de Limouse (évacuation d'embâcles, nettoyage) ;

réalisation d'un ponceau sur le ruisseau de Limouse, suppression de deux passages busés existants.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau et les services de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les travaux d'entretien et d'évacuation d'embâcles seront effectués à la main.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Au passage à gué n° 01 (coordonnées Lambert II étendu : X = 680 768 m ; Y = 1 952 992 m), pour éviter le problème d'entraînement des particules fines suite au terrassement, le chemin sera rechargé avec de la grave 0/31.5 et deux coupes d'eau bétonnées seront prévues. Pendant les travaux, il sera prévu un fossé de rétention des eaux de ruissellement, juste en amont du ruisseau pour permettre la rétention des fines et empêcher leur départ au ruisseau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montrodât pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Montrodât.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Montrodât, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Montrodât, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11. Elections

11.1. 2008-095-002 du 04/04/2008 - Elections 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2008, relative à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2008, relative à la pondération des suffrages des membres du collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2008, relative à la pondération des suffrages des membres du collège électoral des représentants des communes;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Le nombre de sièges composant le conseil d'administration du SDIS est fixé à **20**.

Article 3 : La composition du conseil d'administration du SDIS est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26. Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est la suivante :

Collèges	Population	Poids / population	Nombre de communes	Poids communes	Sièges
CG	---	---	---	---	12
Communes	44865	57%	121	65%	5
EPCI	34263	43%	64	35%	3
Totaux	79128	100%	185	100%	20

Article 4 : Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement, conformément aux dispositions de l'article L1424-24-2.

Article 5 : Les représentants des communes et des EPCI sont élus respectivement par les maires et les présidents. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. La pondération des suffrages calculée dans les conditions fixées par l'article L.1424-24-3 est la suivante :

Pour les communes :

PONDERATION DES SUFFRAGES / COMMUNES

Communes	Voix	Population	Suffrages
Albaret le Comtal	1	203	20
Allenc	1	195	20
Antrenas	1	309	31
Arzenc d'Apcher	1	62	6
Bagnols les Bains	1	251	25
Balsièges	1	526	53
Banassac	1	838	84
Barjac	1	606	61
Barre des Cévennes	1	191	19
Bassurels	1	48	5
Bédouès	1	301	30

Belvezet	1	83	8
Blavignac	1	236	24
Brenoux	1	314	31
Brion	1	113	11
Canilhac	1	104	10
Cassagnas	1	136	14
Chadenet	1	99	10
Chanac	1	1168	117
Chasseradès	1	150	15
Chauchailles	1	99	10
Chirac	1	1046	105
Cocurès	1	183	18
Collet de Dèze	1	761	76
Cubières	1	201	20
Cubiérettes	1	51	5
Cultures	1	110	11
Esclanèdes	1	256	26
Estables	1	174	17
Florac	1	2074	207
Fournels	1	336	34
Fraissinet de Fourques	1	69	7
Fraissinet de Lozère	1	197	20
Gabriac	1	100	10
Gabrias	1	130	13
Gatuzières	1	55	6
Grandvals	1	93	9
Grèzes	1	250	25
Hures le Parade	1	181	18
Ispagnac	1	786	79
La Canourgue	1	2049	205
La Fages Montivernoux	1	167	17
La Salle Prunet	1	135	14
La Tieule	1	70	7
La Villedieu	1	53	5
Lachamp	1	144	14
Lanuéjols	1	293	29
Laval du Tarn	1	110	11
Le Bleymard	1	472	47
Le Buisson	1	213	21
Le Chastel Nouvel	1	780	78
Le Masegros	1	331	33
Le Monastier Pin- Moriès	1	861	86
Le Pompidou	1	156	16
Le Pont de Montvert	1	277	28
Le Recoux	1	113	11
Le Rozier	1	154	15
Les Bondons	1	159	16
Les Hermaux	1	111	11
Les Laubies	1	151	15
Les Salces	1	83	8
Les Salelles	1	119	12

Les Vignes	1	118	12
Malbouzon	1	164	16
Marchastel	1	80	8
Marvejols	1	5866	587
Mas d'Orcières	1	134	13
Meyrueis	1	1045	105
Moissac Vallée Française	1	231	23
Molezon	1	89	9
Montrodat	1	1247	125
Nasbinals	1	508	51
Noalhac	1	83	8
Palhers	1	177	18
Prinsuéjols	1	168	17
Recoules d'Aubrac	1	275	28
Recoules de Fumas	1	96	10
Ribennes	1	172	17
Rieutort de Randon	1	653	65
Rimeize	1	525	53
Rousses	1	86	9
Servières	1	152	15
St Amans	1	138	14
St Andéol de Clerguemort	1	78	8
St André Lancize	1	115	12
St Bauzile	1	524	52
St Bonnet de Chirac	1	57	6
St Chély d'Apcher	1	5156	516
St Denis en Margeride	1	210	21
St Etienne du Valdonnez	1	684	68
St Etienne Vallée Française	1	525	53
St Frézal d'Albuges	1	42	4
St Frézal de Ventalon	1	147	15
St Gal	1	56	6
St Georges de Lévejac	1	244	24
St Germain de Calberte	1	498	50
St Germain du Teil	1	825	83
St Hilaire de Lavit	1	88	9
St Juéry	1	60	6
St Julien d'Arpaon	1	139	14
St Julien des Points	1	93	9
St Julien du Tournel	1	113	11
St Laurent de Muret	1	168	17
St Laurent de Trèves	1	144	14
St Laurent de Veyrès	1	40	4
St Leger de Peyre	1	178	18
St Martin de Boubaux	1	167	17
St Martin de Lansuscle	1	146	15
St Maurice de Ventalon	1	82	8
St Michel de Dèze	1	196	20
St Pierre de Nogaret	1	159	16
St Pierre des Tripiers	1	79	8
St Privat de Vallongue	1	253	25

St Rome de Dolan	1	73	7
St Saturnin	1	76	8
Ste Croix Vallée Française	1	284	28
Ste Hélène	1	53	5
Termes	1	207	21
Trélans	1	115	12
Vébron	1	202	20
Vialas	1	496	50
Total	121	44865	4492

Pour les EPCI :

PONDERATION DES SUFFRAGES / EPCI

EPCI	Voix	Population	Suffrages
Communauté des Terres d'Apcher : 18 communes	1	6296	630
Communauté de la Vallée de l'Olt : 4 communes	1	14425	1443
Communauté Terres de Peyre : 6 communes	1	2260	226
Communauté des Gorges du Tarn et des Gds Causses : 5 communes	1	1216	122
Communauté de Communes de Villefort : 7 communes	1	1693	169
Communauté de Communes Margeride : 7 communes	1	1973	197
Communauté de Communes Chateauneuf : 8 communes	1	1660	166
Communauté du Haut Allier : 9 communes	1	4740	474
Total	8	34263	3427

Article 6 : La secrétaire générale et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

11.2. 2008-112-001 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère

Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;
VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;
VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2008, relative à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration;
VU l'avis favorable du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2008;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des communes et de leurs groupements ayant la compétence incendie et secours ont lieu par correspondance.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ces élections est arrêté comme suit :

arrêté préfectoral établissant la liste électorale et envoi aux électeurs: 25 avril 2008,

dépôt des candidatures à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende: du lundi 28 avril 2008 au mercredi 30 avril de 9h à 12h et 14h à 17h et le 05 mai 2008 de 9h à 12h et 14h à 15h30,

arrêté préfectoral dressant la liste des candidatures : 07 mai 2008,

date d'envoi des bulletins de vote et du matériel électoral aux électeurs: 21 mai 2008,

arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes : 27 mai 2008,

date limite d'envoi des votes à la préfecture, le cachet de La Poste faisant foi : 05 juin 2008,

dépouillement par la commission de recensement des votes : le 12 juin 2008,

proclamation des résultats : le 12 juin 2008.

ARTICLE 3 : Nul ne peut être électeur au titre de catégories différentes. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 12 juin 2008. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par la préfète.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Françoise DEBAISIEUX

11.3. 2008-112-002 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU l'avis favorable du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2008;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les élections à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers ont lieu par correspondance.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ces élections est arrêté comme suit :

arrêté préfectoral établissant la liste électorale et envoi aux électeurs: 25 avril 2008,

dépôt des candidatures à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende: du lundi 28 avril 2008 au mercredi 30 avril de 9h à 12h et 14h à 17h et le 05 mai 2008 de 9h à 12h et 14h à 15h30,

arrêté préfectoral dressant la liste des candidatures : 07 mai 2008,

date d'envoi des bulletins de vote et du matériel électoral aux électeurs: 21 mai 2008,

arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes : 27 mai 2008,

date limite d'envoi des votes à la préfecture, le cachet de La Poste faisant foi : 05 juin 2008,

dépouillement par la commission de recensement des votes : le 12 juin 2008,

proclamation des résultats : le 12 juin 2008.

ARTICLE 3 : Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 12 juin 2008. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par la préfète.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

11.4. 2008-112-003 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU l'avis favorable du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2008;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de La Lozère ont lieu par correspondance.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ces élections est arrêté comme suit :

arrêté préfectoral établissant la liste électorale et envoi aux électeurs: 25 avril 2008,

dépôt des candidatures à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende: du lundi 28 avril 2008 au mercredi 30 avril de 9h à 12h et 14h à 17h et le 05 mai 2008 de 9h à 12h et 14h à 15h30,

arrêté préfectoral dressant la liste des candidatures : 07 mai 2008,

date d'envoi des bulletins de vote et du matériel électoral aux électeurs: 21 mai 2008,

arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes : 27 mai 2008,

date limite d'envoi des votes à la préfecture, le cachet de La Poste faisant foi : 05 juin 2008,

dépouillement par la commission de recensement des votes : le 12 juin 2008,

proclamation des résultats : le 12 juin 2008.

ARTICLE 3 : Nul ne peut être électeur au titre de catégories différentes. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le jeudi 12 juin 2008. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par la préfète.

ARTICLE 5 : Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

11.5. 2008-112-004 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté portant listes électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes électorales pour les élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de La Lozère sont établies comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

11.6. 2008-112-005 du 21/04/2008 - Elections 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2008, relative à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration;

VU l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2008;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes électorales pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des communes et de leurs groupements ayant la compétence incendie et secours sont établies comme figurant en annexes.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque collectivité.

Françoise DEBAISIEUX

11.7. 2008-112-006 du 21/04/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes électorales pour les élections à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers sont établies comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

11.8. 2008-112-008 du 21/04/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
VU l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre de gestion affectés dans les communes et établissements publics affiliés de Lozère;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 : Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère (CDG) est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres.

Article 2 : Les sièges sont attribués aux collectivités et établissements publics comme suit :
15 sièges pour les représentants des communes,
2 sièges pour les représentants des établissements publics.

Article 3 : Les représentants des communes et des établissements publics sont élus respectivement par les maires et les présidents d'établissements publics. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à l'effectif des fonctionnaires en activité dans la commune ou les communes composant l'établissement public. La pondération des suffrages sera calculée lors de l'établissement des listes électorales.

Article 4 : La secrétaire générale et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque collectivité et établissement concernés.

Françoise DEBAISIEUX

12. Etablissements de santé

12.1. DIR/N°118/2008 ARRETE Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°118/2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 18 mars 2008,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2008, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 25 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret modifié du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- pour un établissement reconstruit sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 48,40 %,
- pour un établissement reconstruit en partie sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau supérieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 3,00 %,
- pour les établissements ex-centrés dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, est appliqué un taux de convergence de 28,00 %,
- pour les établissements dont le chiffre d'affaires issu d'APPLIT2A se situe au-delà 10 millions d'euros et dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, est appliqué un taux de convergence de 32,00 %,
- pour les autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 20,%,
- pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 26,83%.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

12.2. DIR/N°148/2008 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon : Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°148/2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008,

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 9 avril 2008,

Vu l'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif en date du 9 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 10 avril 2008,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

le taux d'évolution moyen national est fixé à 1,20%,
les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 1 % et pour la psychiatrie à 1,71%,
pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour une Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé sous couvert de la discipline médico-tarifaire (DMT : 03-608), son prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue de 3,34 € correspondant à un taux de revalorisation de 2,48 % afin de le porter à hauteur du tarif le plus bas des établissements de même nature qui ont bénéficié, en 2007, d'une revalorisation par intégration dans leurs tarifs, des incidences liées aux mesures salariales financées en 2003 au titre du Fonds de Modernisation des Cliniques Privées.

Ensuite, pour l'ensemble des établissements, est appliqué un taux d'évolution uniforme de 0,96 % sur les tarifs de prestations (prix de journée (PJ), Forfait de Pharmacie (PHJ)).

Cette mesure conduit pour l'établissement précité, à porter l'évolution de son prix de journée à 3,47 % (y compris le taux de 2,48 %).

ARTICLE 3 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué le taux d'évolution national de 1 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

- Pour les autres disciplines médico-tarifaires, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,81 € par application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale de ces disciplines conduisant à un taux de modulation variant de 0,78 % à 1,10 %.

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, ces tarifs sont revalorisés en valeur absolue de 1,82 € (y compris les 1,81 € ci-dessus) par application du taux d'évolution de 1,12 %, compte tenu de la marge de manœuvre régionale disponible.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1 €, cette valeur résultant de l'application du taux national de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,99 % à 1,02 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ) est majorée en valeur absolue de 1,17 €, cette valeur résultant de l'application du taux de 1 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 0,40 % à 1,07 %, excepté pour les cas suivants :

pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 2,48 € (y compris les 1,17 € ci-dessus), cette valeur résultant de l'application du taux d'évolution de 2,34 %.

pour un établissement dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est majorée en valeur absolue, de 1,23 € (y compris les 1,17 € ci-dessus) par l'application du taux d'évolution de 1,15 %, afin de la porter à hauteur de celle des tarifs les plus bas.

Hospitalisation sans hébergement

- Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 29 février 2008, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

- Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux de 1 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente des conclusions de l'enquête menée au niveau régional.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
Docteur Alain CORVEZ

12.3. ARRETE DIR/N°156/2008 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Mende pris par la direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

ARRETE DIR/N°156/2008
constatant la créance exigible du
Centre Hospitalier de Mende

Montpellier le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de Mende en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de Mende, en date du 22 août 2007 ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 48 078 009 7

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Mende est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 005 007.92€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Signé
Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marie Catherine MORAILLON

13. Forêt

13.1. 2008-109-004 du 18/04/2008 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sises sur la commune de Naussac et portant modification à l'arrêté préfectoral n°2008-064-001 du 4 mars 2008



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Lozère



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

la préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2008-064-001 du 4 mars 2008 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Naussac est modifié comme suit :

au lieu de : « la surface de la forêt communale de Naussac relevant du régime forestier passera donc de 7ha 45a 00ca à 33ha 04a 77ca »,

il convient de lire : « il est ainsi créé la forêt communale de Naussac relevant du régime forestier d'une surface de 25ha 59a 77ca ».

Article 2 :

Le reste est sans changement.

la préfète,

Françoise Debaisieux

13.2. 2008-113-003 du 22/04/2008 - arrêté de défrichement à M. Bruno Causse - Commune de Servièrè



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 22 avril 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 816 reçu complet le 17 avril 2008 et présenté par
Monsieur CAUSSE Bruno, dont l'adresse est : **Chauvets - 48000 SERVIERES**, et tendant à obtenir l'autorisation de
défricher 2,9000 ha de bois situés sur le territoire de la **commune Servièrès** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien
de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,9000 ha** de parcelles de bois situées à Servièrès et dont les références cadastrales
sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Servièrès	F	703	4,2477	2,9000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la
notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Mende, le 22 avril 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

**En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la
notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative**

13.3. 2008-113-004 du 22/04/2008 - arrêté défrichement à M. Paul Vigne - commune de Javols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 22 avril 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 814 reçu complet le 10 avril 2008 et présenté par **Monsieur VIGNE Pascal**, dont l'adresse est : **La Sagnette, 48130 JAVOLS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **10,5168 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Javols (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **10,5168 ha** de parcelles de bois situées à Javols et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Javols	C	760	0,8555	0,8555
		761	1,2090	1,2090
		762	2,0550	2,0550
		763	0,5035	0,5035
		764	0,0690	0,0690
		765	0,3990	0,3990
		766	0,4364	0,4364
		767	0,7186	0,7186
		776	1,7795	1,7795
		777	0,4973	0,4973
		778	1,1642	1,1642
779	0,5538	0,5538		
822	0,2760	0,2760		

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 22 avril 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.4. 2008-113-005 du 22/04/2008 - arrêté défrichement à Madame Renée Bonnefoy - commune de St-Paul-le-Froid



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 22 avril 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 819 reçu complet le 14 avril 2008 et présenté par **Madame BONNEFOY Hugnette**, dont l'adresse est : **Le Chayla d'Ance - 48600 St-Paul-le-Froid**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Paul-le-Froid (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2,0000 ha de parcelles de bois situées à Saint-Paul-le-Froid et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Paul-Le-Froid	C	730	15,4427	2,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 22 avril 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.5. 2008-113-006 du 22/04/2008 - arrêté de défrichement à M. Pascal Chaptal - commune de Ste-Enimie



DIRECTION décision n° du 22 avril 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 817 reçu complet le 17 avril 2008 et présenté par **Monsieur CHAPTAL Pascal**, dont l'adresse est : **Sauveterre, 48210 STE ENIMIE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,5000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Sainte-Enimie (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Sainte-Enimie** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sainte-Enimie	ZA	22	13,5850	2,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 22 avril 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14. Inspection du travail

14.1. *l'arrêté préfectoral n°080031 du 31 janvier 2008 concernant la commission régionale agricole de conciliation*



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRÊTÉ 080031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Titre II du Livre V du Code du Travail relatif aux conflits collectifs du travail et notamment les articles R 523-1, R 523-8, R 523-17, R 523-21, R 523-23 et R 523-24 ;
- VU** la Loi n° 957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du Travail et le décret n° 95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application de la Loi précitée ;
- VU** les propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'avis du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1 Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1 - En qualité de représentants des employeurs

Membres titulaires

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VIC Georges – 14 Rue Baudelaire 34500 BEZIERS
2. M. NICOLAS Jacques – Rue du Professeur Langevin 66600 RIVESALTES
3. M. FABRE Louis – Rue du Château 11200 LUC SUR ORBIEU
4. M. PELISSIER Jean-Louis – Mas des Deux Collines 30800 ST GILLES

**Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
(CRMCCA)**

5. M. CAUMETTE Boris – Vignerons Coopérateurs de l’Hérault – Rond Point de la Vierge – BP 20006 –
34871 LATTES CEDEX

Membres suppléants

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VAILHE Philippe – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre – Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy – Mas de Noë - Chemin St Paul - 30127 MANDUEL

**Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
(CRMCCA)**

4. M. BOYER Jacques – Domaine de la Croix Belle 34480 PUISSALICON
5. M. FABRE Maurice – La Tuilerie 11300 GAJA ET VILLEDIEU
6. M. HUILLET Jean – Fédération Régionale de la Coopération Agricole – Maison des Agriculteurs – CS
10028 – 34875 LATTES CEDEX
7. M. MARCE Philippe – Union des Coopératives de Fruits et Légumes des Pyrénées-Orientales – Rue Henri
Marchal 66150 SAINT HIPPOLYTE

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude – Ancienne Route de Bédarieux 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. ROUX Michel – SARL ROUX COTE JARDIN – 17, rue Dante
CS 48006 – 30941 NIMES CEDEX 9

2 - En qualité de représentants des salariés

Membres titulaires

Comité Régional C.G.T.

1. M. ANDRAL Jean-Pierre – Comité Régional CGT – Maison des Syndicats –474, allée Henri II de
Montmorency – BP 9592 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. BOMPARD André – 5, rue du Parc 30129 REDESSAN

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. M. VIEILLEDENT Michel – 2, clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme Hélène SERANO – 2, rue Fabre d’Eglantine 11160 PEYRIAC MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. PIRE Bernard – Rue des Caves 34480 PUIMISSON

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard – 557, rue Jean Blanc 11210 PORT LA NOUVELLE
2. M. TESSIER Robert – 12 Rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. DRUCBERT Patrice – Villa La Saouze – 32, chemin du Plantier 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Union F.G.T.A. F.O.

4. Mme SAUVAIRE Bernadette – Place de la Plaine 30360 ST CESAIRE DE GAUZIGNAN

5. M. NOEL François – Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. BARDIN Daniel – Les Côteaux de Chabrits 48000 MENDE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

7. BONNAVENC Georges – Rue des Vignerons 11200 LUC SUR ORBIEU

8. HERNANDEZ Jean-Claude – 3, rue Théophile Gautier 66000 PERPIGNAN

9. M. ZANCHI Alain – 5, impasse des Pins 30670 CLARENSAC

10. M. ARTIERES Jean – 7, rue Paul Valéry 34560 POUSSAN

3 - Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

M. MYARA Albert

Premier Conseiller, titulaire

M. ZIMMERMANN Franck

Premier Conseiller, suppléant.

Article 2 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon et le Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région..

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2008

Le Préfet,
Cyrille SHOTT

15. Installations classées

15.1. 2008-120-016 du 29/04/2008 - ARRETE Modifiant l'arrêté n°2007-295-003 du 22 octobre 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1884 du 14 novembre 1994 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2007-295-003 du 22 octobre 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

Vu la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 09 avril 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-295-003 du 22 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- **M. Christian Durou**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- **M. Raoul CAMPOMANES**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.

- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.

- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.

- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".

- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

- **M. Francis Teysedre**, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon

Au lieu de :

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- **M. Christian Durou**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.

- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.

- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".

- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

- **M. Francis Teysedre**, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Le reste sans changement.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16. intercommunalité

16.1. 2008-094-008 du 03/04/2008 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, modifié par les arrêtés n° 99-2549 du 9 décembre 1999, n° 2006-216-003 du 4 août 2006 et 2007-032-001 du 1^{er} février 2007,
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 16 novembre 2007,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Estables.....	3 janvier 2008,
- Rieutort de Randon	4 janvier 2008,
- La Villedieu	11 janvier 2008,
- Saint-Amans	18 janvier 2008,
- Les Laubies	18 janvier 2008,
- Lachamp	18 janvier 2008,
- Servières	20 janvier 2008,
- Saint-Gal	31 janvier 2008,
- Saint-Denis en Margeride.....	18 février 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes ("Groupe des compétences obligatoires") est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement : réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel
- Garanties d'emprunts aux entreprises
- Réalisation d'ateliers relais
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables."

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes ("Groupe des compétences facultatives") est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.

3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.

5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.

6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.

7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.

9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative."

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

16.2. 2008-114-013 du 23/04/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon, modifié par les arrêtés n° 02-1861 du 7 octobre 2002, n° 03-0174 du 18 février 2003, n° 2006-230-001 du 18 août 2006, et n° 2007-032-002 du 1^{er} février 2007,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2007,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Arzenc de Randon..... 16 janvier 2008,
- Châteauneuf de Randon 30 novembre 2007,
- Chaudeyrac 16 décembre 2007,
- Montbel 18 janvier 2008,
- Pierrefiche 10 décembre 2007,
- Saint-Jean La Fouillouse 21 décembre 2007,
- Saint-Sauveur de Ginestoux 19 janvier 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2, paragraphe C) groupe de compétences facultatives des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

- 1- Organisation des services de transports scolaire ou périscolaire hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire.
- 2- Etudes, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite.
- 3- Etudes, réalisation de toutes opérations de création de crèche, d'équipements sportifs et socio-éducatif, y compris fonctionnement classées d'intérêt communautaire.
- 4- Charges immobilières des bâtiments scolaires maternelles et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements.
- 5- Etudes et réalisations de voirie et de réseaux divers (voirie et AEP classées non communautaires). Pour cette dernière compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.
- 6- Création d'un centre technique intercommunal.
- 7- Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations.
- 8- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 9- La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services relevant de ses attributions.
- 10- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

17. Médailles et décoration

17.1. 2008-094-005 du 03/04/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-080-015 du 20 mars 2008 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2007

la préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux modalités et caractéristiques d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

- VU l'instruction n°88-122 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du Secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports,
- VU l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-080-015 du 20 mars 2008 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2007,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 20 MARS 2008 SUSVISE EST MODIFIE AINSI QU'IL SUIT :
UNE LETTRE DE FELICITATIONS POUR SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS EST DECERNEE AUX PERSONNES SUIVANTES :
AU LIEU DE : M. ALAIN GOMY, DOMICILIE LES BARRAQUES 48300 CHASTANIER,

LIRE : M. ALAIN GONY, DOMICILIE LES BARRAQUES 48300 CHASTANIER,

ARTICLE 2 : LA DIRECTRICE DES SERVICES DU CABINET ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS SONT CHARGES DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-109-002 du 18/04/2008 - conférant l'honorariat de maire

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,
- VU la demande en date du 26 mars 2008 de M. Eric BESSAC, maire de Saint-Michel de Dèze,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. Claude TURC, ancien maire de la commune de Saint-Michel de Dèze, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :
Mme Eliane MARTIN, ancien maire de la commune de Saint-Michel de Dèze, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 3 :
Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés.

Françoise DEBAISIEUX

17.3. 2008-113-010 du 22/04/2008 - conférant l'honorariat à M. Roger NURIT, ancien maire de la commune de Saint-Rome de Dolan

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,
- VU la demande en date du 10 avril 2008 de M. Daniel ALMIRE, maire de Saint-Rome de Dolan,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Roger NURIT, ancien maire de la commune de Saint-Rome de Dolan, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

18. Médico Sociale

18.1. arrêté modificatif n°08 0143 pris par Monsieur le Préfet de région Languedoc-Roussillon le 16 avril 2008 et relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080143**

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est.

- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, et notamment ses articles 24, 27, 32 et 55,
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif à l'institution et au classement des sept Caisses régionales de la Sécurité Sociale dans les mines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est
- Vu la nouvelle désignation d'administrateur suppléant en qualité de représentant des exploitants proposée conjointement par les Charbonnages de France et l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs réceptionnée le 2 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des substances implantées dans la circonscription :

Suppléant

- Madame Michèle GAZILHON née CAMPREDON (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs)
en remplacement de Madame Séverine GODART

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Fait à Montpellier, le **16 AVR. 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

18.2. DRASS Région Languedoc-Roussillon - arrêté préfectoral N°08-0142 portant renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale – Protection maladie

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N° : 08-0142

Objet: Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Sécurité Sociale et le code du Travail,
Vu la loi 93-121 du 17 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 7-1,
Vu le décret 93-682 du 27 mars 1993 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles,
Vu le décret 93-683 du 27 mars 1993 modifié relatif à la création des Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles et la circulaire ministérielle d'application DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à leur mise en place,
Vu l'arrêté du 28 septembre 1993 portant remboursement des frais de déplacement et de séjour des praticiens hospitaliers mentionnés à l'article D.461-27 du code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 77-2004 du 4 mars 2004 portant renouvellement du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles et notamment son article 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, la composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles du Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Médecin-Conseil Régional de la Sécurité Sociale ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional du Travail ou son représentant,
- Au titre de Professeur des Universités – Praticien Hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire : Monsieur le Professeur Christian HERISSON
Rééducation fonctionnelle
Service Central
Hôpital Lapeyronie

Suppléants : Monsieur le Professeur Eric BACCINO

Médecine Légale
Hôpital Lapeyronie

Monsieur le Professeur Pascal DEMOLY

Maladies Respiratoires
Hôpital Arnaud de Villeneuve

Monsieur le Docteur Jean-Claude PENOCHET

Psychiatrie adulte
Hôpital la Colombière

- Article 2 :** Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles sont nommés pour une durée de quatre ans.
- Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région et des cinq Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

18.3. Procès-verbal des résultats de l'élection du conseil de l'ordre des infirmiers du département de la Lozère du 24 avril 2008 accompagné de la liste d'émargement.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la LOZERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la LOZERE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 14 h 00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M. RAUEL Jean Philippe
Assesseur : M. FABRE Jacques
Assesseur : M. GERBAL Henri

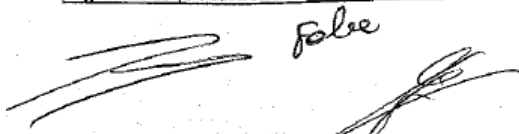
À 15 h 30 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 247 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
Nombre de votants : 68 Nombre de bulletins exprimés : 65
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 4 Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 4

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
THIERRY CATALANO	29/06/1972	60	ELU(E)	
OLIVIER GIRARD	29/03/1970	50	ELU(E)	
CIDALIA NOGUEIRA née DA ROCHA	26/05/1977	45	ELU(E)	
ANNE MARIE PALMIER née BERBON	18/05/1951	43	ELU(E)	
DOMINIQUE SALEL née FELICES	02/10/1957	39		ELU(E)
FLORENCE BAI	06/07/1961	38		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la LOZERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la LOZERE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 14h00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M RAVEL Jean Michel
Assesseur : M FABRE Jacques
Assesseur : M GERBAL Henri

La séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 463 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
Nombre de votants : 101 Nombre de bulletins exprimés : 94
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 6 Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 6

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
STEPHAN FLAVIER	09/01/1971	67	ELU(E)	
SANDRA USON	25/04/1973	67	ELU(E)	
BRIGITTE PAX	23/04/1958	66	ELU(E)	
MARIE CHRISTINE COEUR née VALEZ	04/06/1960	65	ELU(E)	
CAROLINE FADENE	14/03/1953	61	ELU(E)	
REGINE DHEILLY née CAILLAUD	27/05/1958	57	ELU(E)	
FREDERIC LECENNE	24/11/1966	55		ELU(E)
SOPHIE ROUSSET née BOULET	16/06/1976	55		ELU(E)
ELISABETH PERETTI née BRUCKER	03/01/1976	54		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la LOZERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la LOZERE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 14h.00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Monsieur RAUEL Jean Philippe
Assesseur : Monsieur FABRE Jacques
Assesseur : Monsieur GEBAL Henry

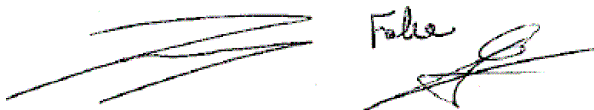
À 15h30 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 94 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de votants : 39 Nombre de bulletins exprimés : 38
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 3 Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 3

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
THERESE RECOULY née GAILLARDON	26/01/1955	31	ELU(E)	
CHRISTOPHE RANC	22/08/1969	31	ELU(E)	
ERIC TRAUCHESSEC	01/11/1965	29	ELU(E)	
ALINE SUAU née CHAZE	19/12/1973	29		ELU(E)
GERALDINE BICAND	06/02/1974	29		ELU(E)
GENEVIEVE MERLE née CHAPTAL	13/03/1948	28		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement



Rapports	Se déconnecter
----------	----------------

Electeurs ayant voté -- 208 / 804

Collège	Nom	Prénom	IP	Vote
Infirmiers exerçant à titre libéral	ANIEL	Evelyne	83.201.50.144	22 avr 2008 16:14
Infirmiers exerçant à titre libéral	BERTRAND	Brigitte	81.251.214.129	18 avr 2008 23:29
Infirmiers exerçant à titre libéral	BICAND	Geraldine	90.48.60.21	13 avr 2008 16:37
Infirmiers exerçant à titre libéral	BOISSIER	Stephanie	87.90.217.10	15 avr 2008 00:30
Infirmiers exerçant à titre libéral	BRUGUIERE	Delphine	86.200.132.168	11 avr 2008 11:49
Infirmiers exerçant à titre libéral	CERLES	Regine	90.15.77.185	21 avr 2008 13:46
Infirmiers exerçant à titre libéral	CHARDON	Christine	86.219.68.69	22 avr 2008 20:41
Infirmiers exerçant à titre libéral	COUFORT	Ginette	91.171.214.81	22 avr 2008 11:16
Infirmiers exerçant à titre libéral	COUSIN	Martine	86.219.35.181	15 avr 2008 21:43
Infirmiers exerçant à titre libéral	DAUDE	Helene	193.248.46.24	24 avr 2008 07:42
Infirmiers exerçant à titre libéral	DELBECQUE	Catherine	78.115.151.62	09 avr 2008 18:18
Infirmiers exerçant à titre libéral	DONNET	Nicole	90.48.40.155	09 avr 2008 20:44
Infirmiers exerçant				21 avr

à titre libéral	EGASSE	Denise	90.36.245.32	2008 12:44
Infirmiers exerçant à titre libéral	ENJELVIN	Elisabeth	90.41.82.26	23 avr 2008 21:17
Infirmiers exerçant à titre libéral	ETIENNE	Marie-Adele	90.41.252.198	17 avr 2008 17:53
Infirmiers exerçant à titre libéral	FORESTIER	Odile	90.36.117.193	18 avr 2008 19:21
Infirmiers exerçant à titre libéral	FRAYSSINET	Karine	90.41.222.223	18 avr 2008 12:14
Infirmiers exerçant à titre libéral	GALTIER	Chantal	90.37.143.49	16 avr 2008 16:51
Infirmiers exerçant à titre libéral	GELY	Odile	81.251.219.133	15 avr 2008 15:21
Infirmiers exerçant à titre libéral	GINESTE	Marie-Pierre	86.217.178.125	18 avr 2008 12:22
Infirmiers exerçant à titre libéral	HOSTALIER	Denise	90.10.95.157	20 avr 2008 20:24
Infirmiers exerçant à titre libéral	KERNIN	Helene	86.213.83.194	22 avr 2008 21:08
Infirmiers exerçant à titre libéral	LESMAYOUX	Sophie	62.210.79.152	21 avr 2008 21:05
Infirmiers exerçant à titre libéral	LOPEZ	Muriel eliette	84.4.91.144	22 avr 2008 18:51
Infirmiers exerçant à titre libéral	MASCLET	Daphn,e	82.249.43.194	23 avr 2008 21:40
Infirmiers exerçant à titre libéral	MERLE	Genevieve	90.37.19.51	19 avr 2008 20:17
Infirmiers exerçant à titre libéral	PELLUET	Nathalie	90.27.171.205	09 avr 2008 18:59
Infirmiers				16

exerçant à titre libéral	PLO	Genevieve	90.37.148.126	avr 2008 16:25
Infirmiers exerçant à titre libéral	QUINIYOU	Francoise	83.201.181.254	avr 2008 09:50
Infirmiers exerçant à titre libéral	RANC	Christophe Jean	172.187.94.201	avr 2008 12:33
Infirmiers exerçant à titre libéral	RECOULY	Therese	86.76.150.28	avr 2008 16:22
Infirmiers exerçant à titre libéral	ROBERT	Brigitte	90.0.19.103	avr 2008 15:59
Infirmiers exerçant à titre libéral	ROUSSON	Claire	90.57.124.189	avr 2008 21:01
Infirmiers exerçant à titre libéral	SAUCE	Christophe	90.15.77.185	avr 2008 13:45
Infirmiers exerçant à titre libéral	SUAU	Aline	90.37.28.158	avr 2008 20:26
Infirmiers exerçant à titre libéral	THEROND	Chantal	90.27.168.143	avr 2008 10:10
Infirmiers exerçant à titre libéral	TRAUCHESSEC	Eric	90.0.1.140	avr 2008 21:57
Infirmiers exerçant à titre libéral	VOLPILIERE	Nadine	90.41.222.223	avr 2008 12:13
Infirmiers exerçant à titre libéral	WERBROUCK	Brigitte	90.37.136.4	avr 2008 19:04
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	ALBARET	Chantal	83.113.234.170	16 avr 2008 22:44
Infirmiers relevant des salariés du	ANNINO	Muriel	91.171.202.253	18 avr 2008

secteur privé				19:10
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	ARNAL	Elisabeth	213.36.160.156	24 avr 2008 11:18
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BACQUE	Nathalie	83.201.183.204	24 avr 2008 09:39
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BAI	Florence	90.36.243.102	12 avr 2008 10:07
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BARAILLE	Magali	90.0.27.68	10 avr 2008 10:31
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BARRIAL	Nadege, Louise	217.167.50.93	21 avr 2008 08:34
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BARROUILLET	Sonia	82.248.51.232	24 avr 2008 07:55
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BAYLE	Maryline	83.197.21.241	09 avr 2008 17:32
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BERNE	Brigitte	83.197.148.122	09 avr 2008 11:22
Infirmiers				

relevant des salariés du secteur privé	BOISSET	Laurence	86.69.199.45	15 avr 2008 13:42
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BONNAL	Marielle	193.248.48.208	20 avr 2008 19:19
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BONNET	Martine	90.4.117.217	16 avr 2008 16:03
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BOUARD	Jeanine	86.197.156.62	11 avr 2008 17:56
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BOUDON	Helene	81.251.80.191	23 avr 2008 15:40
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BOURGADE	Laurence	81.251.209.138	23 avr 2008 21:38
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BRASSAC	Gisele	91.171.192.6	13 avr 2008 10:35
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BREYSSE	Delphine	90.4.245.247	09 avr 2008 16:47
Infirmiers relevant des salariés	BRUN	Annick	90.28.153.19	17 avr 2008

du secteur privé				16:01
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	BUISSON	Isabelle	90.37.22.131	11 avr 2008 18:02
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CATALANO	Thierry	78.115.147.126	09 avr 2008 11:39
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CHARIGNON	Monique	81.251.80.191	22 avr 2008 15:09
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CHASTANG	Catherine	86.202.2.99	11 avr 2008 16:11
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CHAUDESAIGUES	Rolande	90.57.212.152	22 avr 2008 15:46
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CLAVEL	Marie-Celine	86.219.66.130	17 avr 2008 15:21
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CONSTANS	Colette	86.202.152.231	22 avr 2008 20:39
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	CRUVEILLER	Michele	62.39.240.81	11 avr 2008 17:03

Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	DELMAS	Nicole	86.202.138.189	10 avr 2008 09:40
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	DELOR	Coralie	83.205.83.98	16 avr 2008 14:30
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	DELTOUR	Patricia	81.251.56.43	10 avr 2008 21:31
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	DUMAS	Genevieve	90.41.113.32	15 avr 2008 20:18
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	DUMAS	Sonia	91.171.206.191	11 avr 2008 14:03
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	FERREIRA DE MELO	Francoise	81.251.95.166	20 avr 2008 10:50
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	FOUBERT	Manon	83.201.233.19	22 avr 2008 18:23
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	GALIERE	Olivier	84.4.35.172	22 avr 2008 22:34
Infirmiers relevant des				23 avr

salariés du secteur privé	GESNEL	Corinne	83.156.206.235	2008 19:18
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	GIBELIN	C,cile	86.197.247.115	17 avr 2008 18:44
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	GIRARD	Olivier	86.197.245.174	09 avr 2008 18:26
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	GRAU	Fanny	217.167.50.93	21 avr 2008 08:35
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	LAURANS	Antonia	81.251.45.54	11 avr 2008 13:59
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	MARQUES	Hélène	91.171.214.150	22 avr 2008 14:42
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	MARTIN	Francoise	86.202.2.99	11 avr 2008 18:41
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	MERCHADIER	Mylene	86.211.226.96	15 avr 2008 10:29
Infirmiers relevant des salariés du secteur	MONIER	Martine	90.4.117.217	16 avr 2008 09:10

privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	NOGUEIRA	Cidalia	78.115.147.126	09 avr 2008 11:45
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	PALMIER	Anne-Marie	86.197.251.11	18 avr 2008 14:45
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	PERNET	Agnés, Marie	217.167.50.93	20 avr 2008 14:32
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	PORTAL	Sophie	81.53.190.86	23 avr 2008 21:54
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	PRADEILLES	Marie-Christine	81.251.88.193	22 avr 2008 15:00
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	RACHAS	Francoise	83.197.18.238	09 avr 2008 22:04
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	RAZON	Celine	83.156.207.183	16 avr 2008 10:08
privé Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	RIGAUD	Stephanie	86.219.160.231	10 avr 2008 12:22
Infirmiers relevant				15

des salariés du secteur privé	ROCHEBLAVE	Catherine	90.14.125.247	avr 2008 15:52
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	ROUFFIAC	Christiane	81.251.43.95	15 avr 2008 11:31
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	ROUX SIBILLON	Benedicte	86.202.9.66	23 avr 2008 14:57
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SABATIER	Astrid	86.211.226.96	15 avr 2008 10:23
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SABATIER	Marcia	81.251.44.160	16 avr 2008 23:17
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SACAU	Marylene	83.113.225.71	23 avr 2008 20:09
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SALEL	Dominique	193.248.49.89	10 avr 2008 16:27
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SEGUIN	Evelyne	86.202.144.176	21 avr 2008 12:00
Infirmiers relevant des salariés du	SEGUIN	Nicolas	83.201.233.19	22 avr 2008 16:54

secteur privé				
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	SERIN	Danielle	81.251.56.134	10 avr 2008 16:08
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	TALON	Bernadette	193.249.19.43	13 avr 2008 18:43
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	TEISSANDIER	Agnes	82.253.36.190	11 avr 2008 20:13
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	TROCELLIER	Valerie	81.251.45.54	11 avr 2008 13:51
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	VAZEILLE	Agnes	195.154.62.222	10 avr 2008 15:59
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	VIALA	Karine	81.56.184.55	14 avr 2008 11:31
Infirmiers relevant des salariés du secteur privé	VILLEDIEU	Therese	78.115.156.116	22 avr 2008 15:39
Infirmiers relevant du secteur public	ANDRE	Marion	194.3.129.106	18 avr 2008 23:13
Infirmiers relevant du	ARNAL	Marie-Helene	90.0.2.149	09 avr 2008

secteur public				09:52
Infirmiers relevant du secteur public	AURAND	Dominique	86.197.147.77	15 avr 2008 16:25
Infirmiers relevant du secteur public	BALDRAN	Yves	90.57.247.2	21 avr 2008 21:50
Infirmiers relevant du secteur public	BARBONI	Patrick	80.15.204.22	11 avr 2008 16:03
Infirmiers relevant du secteur public	BAROUDI	Benedicte	86.197.169.28	15 avr 2008 19:27
Infirmiers relevant du secteur public	BARRAULT	Anne-Laure	62.161.245.253	16 avr 2008 14:31
Infirmiers relevant du secteur public	BAYLE	Colette	83.156.206.171	13 avr 2008 07:53
Infirmiers relevant du secteur public	BEAUD	Laurence	90.27.77.5	22 avr 2008 15:52
Infirmiers relevant du secteur public	BERGOUNHON	Stephane	86.65.167.50	15 avr 2008 13:47
Infirmiers relevant du secteur public	BERNIER	Sophie	90.57.113.102	14 avr 2008 10:07
Infirmiers relevant du secteur public	BESNIER	Elodie	90.36.114.184	10 avr 2008 12:35
Infirmiers relevant du secteur public	BEYRAC	Chantal	86.194.122.187	15 avr 2008 11:06
Infirmiers relevant				11

relevant du secteur public	CHAPEL	Melanie	90.57.220.146	09 avr 2008 15:49
Infirmiers relevant du secteur public	CHASTANG	Bernadette	86.219.65.200	23 avr 2008 14:31
Infirmiers relevant du secteur public	CHAURAND	Anne-Marie	86.197.147.77	15 avr 2008 16:24
Infirmiers relevant du secteur public	CHAUVET	Christelle	90.14.62.225	09 avr 2008 18:41
Infirmiers relevant du secteur public	CHOMETON	Isabelle	91.168.72.87	22 avr 2008 22:00
Infirmiers relevant du secteur public	COEUR	Damien	90.57.120.9	10 avr 2008 21:33
Infirmiers relevant du secteur public	COEUR	Marie-Christine	90.57.120.9	10 avr 2008 21:38
Infirmiers relevant du secteur public	CONSTANT	Anne Edwidge	86.65.167.50	23 avr 2008 15:53
Infirmiers relevant du secteur public	CROZAT	Lionel	90.0.73.109	15 avr 2008 18:04
Infirmiers relevant du secteur public	DELON	Magali	90.41.240.53	15 avr 2008 16:40
Infirmiers relevant du secteur public	DELOR	Fr,deric	90.41.214.194	12 avr 2008 11:42
Infirmiers relevant du secteur public	DEVEZE	Henriette	86.197.147.77	15 avr 2008 16:26

Infirmiers relevant du secteur public	DEVIC	Marie-Therese	86.65.167.50	24 avr 2008 10:25
Infirmiers relevant du secteur public	DHEILLY	Regine	86.197.43.35	10 avr 2008 18:02
Infirmiers relevant du secteur public	DOMERGUE	Christian	86.202.209.225	11 avr 2008 09:58
Infirmiers relevant du secteur public	DURAND	Audrey	90.48.182.106	10 avr 2008 15:05
Infirmiers relevant du secteur public	FADENE	Caroline	193.248.48.99	13 avr 2008 14:09
Infirmiers relevant du secteur public	FERRATON	Geneviève	86.65.167.50	17 avr 2008 13:43
Infirmiers relevant du secteur public	FLAVIER	Stephan, Luc	86.65.167.50	09 avr 2008 08:33
Infirmiers relevant du secteur public	FOLCHER	Alexandra	83.201.182.86	21 avr 2008 19:54
Infirmiers relevant du secteur public	FORESTIER	Denise	86.202.154.92	22 avr 2008 13:32
Infirmiers relevant du secteur public	FORESTIER	Muriel	81.251.63.237	14 avr 2008 09:14
Infirmiers relevant du secteur public	GALLIERE	Audrey	90.14.212.69	10 avr 2008 16:32
Infirmiers relevant du secteur	GARCIA	Christelle Nathalie	81.251.170.253	16 avr 2008

public					22:05
Infirmiers					24
relevant					avr
du	GELY	Bernard	90.9.209.191		2008
secteur					09:49
public					
Infirmiers					17
relevant					avr
du	GELY	Christelle	86.211.231.148		2008
secteur					14:26
public					
Infirmiers					15
relevant					avr
du	GELY	Rose-Marie	217.128.6.183		2008
secteur					15:00
public					
Infirmiers					19
relevant					avr
du	GIBELIN	Regine	86.197.247.115		2008
secteur					10:10
public					
Infirmiers					09
relevant					avr
du	GINIER	Valerie	78.114.180.107		2008
secteur					15:09
public					
Infirmiers					15
relevant					avr
du	GRAND	Jerome	81.251.83.21		2008
secteur					12:19
public					
Infirmiers					17
relevant					avr
du	GUERIN	Marguerite	86.65.167.50		2008
secteur					11:51
public					
Infirmiers					13
relevant					avr
du	ITIER	Josiane	86.211.235.54		2008
secteur					19:31
public					
Infirmiers					09
relevant					avr
du	LAURAC	Floriane	83.113.101.253		2008
secteur					15:50
public					
Infirmiers					14
relevant					avr
du	LECENNE	Frederic	194.3.129.106		2008
secteur					10:57
public					
Infirmiers					24
relevant					avr
du	LEPRINCE	Christiane	193.249.19.203		2008
secteur					10:57
public					
Infirmiers					15
relevant					avr
du	LHERMET	Bernadette	80.119.110.57		

secteur public				2008 21:27
Infirmiers relevant du secteur public	MALIGES	Sophie	86.65.167.50	15 avr 2008 23:17
Infirmiers relevant du secteur public	MALLET	Roselyne	86.200.130.198	09 avr 2008 16:04
Infirmiers relevant du secteur public	MARQUES ANTUNES	Nadine	194.3.129.106	23 avr 2008 14:14
Infirmiers relevant du secteur public	MARTINEZ	Helene	86.202.30.216	13 avr 2008 18:50
Infirmiers relevant du secteur public	MERSADIER	Anne-Lise	194.3.129.106	16 avr 2008 16:02
Infirmiers relevant du secteur public	MIAS	Florence	81.251.83.33	11 avr 2008 12:14
Infirmiers relevant du secteur public	MONNIER	Regine	83.201.51.133	18 avr 2008 14:58
Infirmiers relevant du secteur public	MOULIN	Marlene	90.0.111.65	11 avr 2008 19:27
Infirmiers relevant du secteur public	NEMOZ WEBER	Marie Claude	86.202.208.155	12 avr 2008 19:21
Infirmiers relevant du secteur public	OZIOL	Dominique	194.3.129.106	11 avr 2008 15:56
Infirmiers relevant du secteur public	PAGES	St,phane	86.65.167.50	21 avr 2008 15:02
Infirmiers relevant				09

du secteur public	PERETTI	Elisabeth	82.122.74.41	avr 2008 14:48
Infirmiers relevant du secteur public	PERSEGOL	V,ronique	82.252.230.54	15 avr 2008 15:10
Infirmiers relevant du secteur public	PIC	Isabelle	82.253.43.98	22 avr 2008 14:15
Infirmiers relevant du secteur public	PIERREL	Mireille	86.219.33.238	13 avr 2008 09:57
Infirmiers relevant du secteur public	PLAGNES	Caroline	90.14.31.140	19 avr 2008 18:49
Infirmiers relevant du secteur public	POUGET	Sandrine	86.206.235.64	09 avr 2008 12:09
Infirmiers relevant du secteur public	POUJOL	Regine	194.3.129.106	10 avr 2008 11:52
Infirmiers relevant du secteur public	RASCALOU	Audrey	86.205.204.151	11 avr 2008 18:36
Infirmiers relevant du secteur public	RICHARD	Marie-Noelle	86.197.147.77	15 avr 2008 16:23
Infirmiers relevant du secteur public	ROBERT	Marie-France	90.0.114.22	10 avr 2008 11:22
Infirmiers relevant du secteur public	ROMAN	Christine	193.253.36.153	10 avr 2008 10:01
Infirmiers relevant du secteur public	ROUJON	Josiane	62.161.245.253	16 avr 2008 17:48
Infirmiers				

relevant du secteur public	ROUQUET	Colette	193.248.49.73	23 avr 2008 19:06
Infirmiers relevant du secteur public	ROUSSET	Sophie	194.3.129.106	11 avr 2008 13:28
Infirmiers relevant du secteur public	ROUSSET	Sylvie	86.65.167.50	16 avr 2008 10:32
Infirmiers relevant du secteur public	SAGNET	Christine	86.202.28.145	13 avr 2008 18:49
Infirmiers relevant du secteur public	SAINT PIERRE	Agnes	90.37.146.192	16 avr 2008 19:11
Infirmiers relevant du secteur public	SALTEL	Sandie	86.65.167.50	09 avr 2008 11:16
Infirmiers relevant du secteur public	SOULIER	V,ronique	195.25.194.217	10 avr 2008 12:00
Infirmiers relevant du secteur public	TEISSANDIER	Graziella	86.65.167.50	24 avr 2008 10:19
Infirmiers relevant du secteur public	TERRISSE	Christelle	86.65.167.50	11 avr 2008 21:39
Infirmiers relevant du secteur public	THEROND	Fabienne	90.28.156.208	21 avr 2008 10:31
Infirmiers relevant du secteur public	TOSQUELLAS	C,line	83.156.203.243	12 avr 2008 12:42
Infirmiers relevant du secteur public	TUFFERY	Herv,	90.57.220.146	09 avr 2008 15:51

Infirmiers relevant du secteur public	USON	Sandra	90.41.125.43	09 avr 2008 20:08
Infirmiers relevant du secteur public	VASSAL	Christiane	90.57.94.245	14 avr 2008 21:40
Infirmiers relevant du secteur public	VAYSSIER	Isabelle	82.249.82.245	09 avr 2008 08:08
Infirmiers relevant du secteur public	VIGIER	Claudine Berthe No%alle	195.83.225.167	11 avr 2008 13:47
Infirmiers relevant du secteur public	VLAHOVITCH	Stephanie	86.197.121.61	11 avr 2008 11:29

19. Polices administratives

19.1. 2008-101-009 du 10/04/2008 - de M Jacky NADAL en qualité de garde particulier

La préfète de la Lozère

chevalier de la Légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,

VU la commission délivrée par M.Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES à M. Jacky NADAL par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'EDF,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 27 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacky NADAL,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jacky NADAL, né le 14 octobre 1954 à Alès (30), demeurant 110, impasse des méridiennes 30900 NIMES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés des établissements, exploités par EDF Gaz de France DISTRIBUTION AVEYRON LOZERE.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jacky NADAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES, à M. Jacky NADAL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

19.2. 2008-101-010 du 10/04/2008 - Portant renouvellement d'agrément de M Thierry LABEUR en qualité de garde particulier

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,

VU la commission délivrée par M.Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES à M. Thierry LABEUR par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'EDF,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Thierry LABEUR,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Thierry LABEUR, né le 5 janvier 1964 à Béziers (34), demeurant 7, rue Charles de Gaulle 30600 VAUVERT, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés des établissements, exploités par EDF Gaz de France DISTRIBUTION AVEYRON LOZERE.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Thierry LABEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES, à M. Thierry LABEUR et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

19.3. 2008-101-011 du 10/04/2008 - Portant renouvellement d'agrément de M Claude FERRANDEZ en qualité de garde particulier

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,

VU la commission délivrée par M.Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES à M. Claude FERRANDEZ par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'EDF,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 2 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Claude FERRANDEZ

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Claude FERRANDEZ, né le 17 septembre 1958 à Béziers (34), demeurant 3 rue Georges Melies 30900 NIMES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés des établissements, exploités par EDF Gaz de France DISTRIBUTION AVEYRON LOZERE.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Claude FERRANDEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Jacques Thierry MONTI, directeur d'EDF Gaz de France DISTRIBUTION GARD CEVENNES, à M. Claude FERRANDEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

20. Protection et santé animales

20.1. 2008-120-002 du 29/04/2008 - fixant sur le budget de l'Etat la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Lozère.

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 223-2 à L 223-4 et R 221-17, R 221-20 et R 221-20-1 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article R 221-17 du code rural ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2008 ;

Considérant l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, les rémunérations hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire organisées et subventionnées par l'Etat sont fixées comme suit.

Ces mesures concernent les maladies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application des articles L 223-2 à L 223-4 du code rural.

ARTICLE 2

Les rémunérations visées à l'article 1 ne concernent que des actes exécutés sur demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, en application des dispositions législatives et réglementaires de la police sanitaire des animaux, à l'exception des actes relatifs aux mesures de police sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'une tarification spécifique prévue dans un arrêté interministériel fixant des mesures financières particulières.

ARTICLE 3

Les agents sanitaires apicoles (spécialistes apicoles ou aides spécialistes apicoles) sont indemnisés à l'acte.

ARTICLE 4

VISITES EFFECTUEES PAR LES VETERINAIRES SANITAIRES

1°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires

La visite comprend suivant le cas :

- ⊛ les actes nécessaires au diagnostic,
- ⊛ le contrôle des réactions allergiques,
- ⊛ le marquage des animaux malades et contaminés,
- ⊛ la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- ⊛ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ⊛ les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- ⊛ le rapport de visite, la rédaction des documents administratifs nécessaires, les frais d'affranchissement des colis,

par visite effectuée : 25,62 €

2°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la brucellose bovine

a) Visite de l'exploitation, après déclaration d'avortement, comprenant :

- ⊛ l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- ⊛ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- ⊛ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- ⊛ le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- ⊛ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ⊛ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,62 €

b) Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- ⊛ le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ⊛ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements,
- ⊛ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ⊛ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,62 €

3°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant :

- ✪ l'examen clinique des animaux suspects,
- ✪ le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- ✪ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- ✪ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- ✪ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,62 €

b) Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- ✪ le contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ✪ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,62 €

ARTICLE 5

PRESENCE DES VETERINAIRES SANITAIRES

Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande ou sur réquisition de l'administration en cas d'épizooties, sont rémunérées à la vacation horaire.

cette vacation est fixée à : 76,86 €

ARTICLE 6

VISITES EFFECTUEES PAR LES AGENTS SANITAIRES APICOLES

La visite du rucher par les spécialistes apicoles ou les aides spécialistes apicoles, dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- ✪ les actes nécessaires au diagnostic,
- ✪ les autres missions éventuellement demandées,
- ✪ le rapport de visite,

valeur de l'acte : 1/200ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 février 1981 susvisé.

Un acte est attribué au titre de la surveillance sanitaire et de la prévention de 10 colonies ou fraction de 10 colonies d'abeilles visitées, et il ne peut être alloué à un agent spécialisé, par journée de travail, une somme représentant plus de 6 actes.

ARTICLE 7

AUTOPSIES - INJECTIONS - PRELEVEMENTS

1°) AUTOPSIES (y compris le rapport)

par animal (domestique ou sauvage)

bovins, équidés, camélidés, âgés de 6 mois ou plus : 44,84 €

bovins, équidés, camélidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons) : 25,62 €

ovins, caprins, porcins et carnivores : 25,62 €

poissons, rongeurs et oiseaux : 12,81 €

2°) INJECTIONS DIAGNOSTIQUES

Non compris le prix du produit utilisé, par bovin, équidé, camélidé, ovin, caprin, porcine, carnivore (domestique ou sauvage) rongeur, oiseau et poisson : 2,56 €

Le produit utilisé doit être autorisé par l'administration, qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu des résultats.

3°) PRELEVEMENTS DE SANG

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses, ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par animal (domestique ou sauvage)

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins ou carnivores : 2,56 €
rongeurs, oiseaux ou poissons : 1,28 €

4°) PRELEVEMENTS DE LAIT

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par vache, brebis ou chèvre : 6,41 €

5°) PRELEVEMENTS PORTANT SUR LES ORGANES GENITAUX FEMELLES OU LES ENVELOPPES FOETALES

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par bovin, équidé, ovin, caprin, camélidé ou porcine : 6,41 €

6°) PRELEVEMENTS PORTANT SUR LES ORGANES GENITAUX MALES

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par bovin, équidé, ovin, caprin, camélidé ou porcine : 12,81 €

7°) PRELEVEMENTS CUTANES SUR DIFFERENTES ESPECES ANIMALES DOMESTIQUES OU SAUVAGES

Ces prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par animal : 6,41 €

8°) PRELEVEMENTS DE SYSTEME NERVEUX CENTRAL

Ces prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements, ils peuvent concerner les espèces animales domestiques ou sauvages.

si l'encéphale est seulement prélevé : 12,81 €

si l'encéphale est prélevé, conditionné dans les formes réglementaires, et expédié aux laboratoires compétents pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine et la recherche de la rage : 30,50 €

ARTICLE 8

ACTES DE MARQUAGE DES ANIMAUX

par animal marqué : 2,56 €

ARTICLE 9

RAPPORTS DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION AUX VETERINAIRES SANITAIRES

A l'exclusion des rapports visés à :

- l'article 4 (§ 1°) dernier tiret ; § 2°) a et b ;
(§ 3°) a et b ;
- l'article 7 (§ 1°)

Les rapports particuliers demandés par l'administration sont tarifés ainsi qu'il suit :

par rapport : 6,41 €

Ne sont considérés comme rapports particuliers que les fiches de renseignements détaillées qui doivent obligatoirement accompagner les prélèvements correctement identifiés ou les comptes rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques, ou les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification.

ARTICLE 10

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (suspicion)

visite du vétérinaire coordonnateur : 76,86 €

euthanasie à la demande du directeur départemental des services vétérinaires : 38,43 €

prélèvement de la tête : 30,50 €

visite du vétérinaire sanitaire : 38,43 €

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (exploitation placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection)

visite du vétérinaire sanitaire : 38,43 €

enquête épidémiologique : 76,86 €

marquage (par bovin marqué) : 1,28 €

visite du vétérinaire coordonnateur : 76,86 €

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance)

visite du vétérinaire sanitaire : 25,62 €

ARTICLE 11

TREMBLANTE (suspicion)

visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, y compris la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention : 38,43 €

euthanasie de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire : 12,81 €

réalisation d'une enquête épidémiologique initiale : 51,24 €

visite de l'exploitation placée sous arrêté de mise sous surveillance en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restriction avec rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention (avec un maximum de 4 visites annuelles) : 38,43 €

visite de l'exploitation après la levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue de la réalisation du suivi sanitaire et technique, y compris la rédaction des comptes-rendus : 51,24 €

marquage des ovins ou caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance par animal marqué : 1,28 €

prélèvements de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur des ovins appartenant à des élevages atteints de tremblante : 1,28 €

prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à un laboratoire habilité,

par tête prélevée et acheminée à destination : 23,00 €

euthanasie des ovins marqués (par heure) : 76,86 €

ARTICLE 12

FIEVRE APTHEUSE

En cas de suspicion :

Visite des animaux suspects et de l'exploitation comprenant :

- ✿ les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- ✿ le recensement des animaux,
- ✿ la prescription des mesures sanitaires,
- ✿ le rapport de visite

par visite effectuée : 38,43 €

ou par heure de présence si la visite dure plus d'une demi heure : 76,86 €

prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire : 6,41 €

prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire par prélèvement : 2,56 €

En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans le périmètre interdit ou réalisation d'une vaccination d'urgence :

par heure de présence : 76,86 €

ARTICLE 13

PESTES AVIAIRES

Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire comprenant :

- ✿ l'examen des lots d'animaux suspects,
- ✿ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- ✿ le recensement exact des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- ✿ la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- ✿ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- ✿ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

par visite effectuée : 38,43 €

Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

par enquête effectuée : 76,86 €

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle comprenant :

- ✿ l'examen des lots d'animaux suspects,
- ✿ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- ✿ le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- ✿ la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- ✿ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- ✿ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

par visite effectuée : 38,43 €

Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté : par visite effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :
par visite effectuée : 38,43 €

ARTICLE 14

FIEVRE CATARRHALE OVINE

En cas de suspicion :

Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- ⊕ les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- ⊕ le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- ⊕ la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- ⊕ le rapport de visite.

par visite effectuée : 38,43 €

ou par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 76,86 €

Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

par prélèvement de sang dans l'espèce bovine : 2,56 €

par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine : 1,28 €

par prélèvement d'organes (en cas de nécessité) aux fins d'analyses virologiques : 2,56 €

En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence à caractère obligatoire :

par heure de présence (à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués) : 76,86 €

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton est fourni gratuitement par l'administration.

ARTICLE 15

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement sont indemnisés comme suit :

vétérinaires sanitaires - (en véhicule personnel)

En ce qui concerne les déplacements afférents aux visites des exploitations dans le cadre des mesures de police sanitaire et des contrôles ultérieurs, les indemnités kilométriques sont celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

agents sanitaires apicoles - (spécialistes apicoles, aides spécialistes apicoles)

en chemin de fer : remboursement du trajet en 2ème classe

en autocar : remboursement du trajet

en véhicule personnel : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Par ailleurs, tout déplacement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale est susceptible d'ouvrir droit aux indemnités de mission prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 16

TEMPS DE DEPLACEMENT

La rémunération du temps de déplacement nécessité par les interventions de police sanitaire prises en charge par l'Etat est fixée forfaitairement à 0,85 € par kilomètre parcouru.

ARTICLE 17

L'arrêté préfectoral n° 2007-144-006 du 24 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 18

Le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

21. Reglementation

21.1. 2008-101-013 du 10/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres - Taxi JULIEN à Arzenc d'Apcher (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par M. Vincent JULIEN, gérant de la SARL Pompes funèbres – taxi JULIEN sise à Arzenc d'Apcher ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL Pompes funèbres – taxi JULIEN sise à Arzenc d'Apcher (Lozère), exploitée par M. Vincent JULIEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

organisation de funérailles,
fourniture de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, housses,
opération d'inhumation et d'exhumation,
transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-006.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Vincent JULIEN et à au maire d'Arzenc d'Apcher

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

21.2. 2008-105-001 du 14/04/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick RENOUARD à Langogne (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-026-006 du 26 janvier 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick RENOUARD à Langogne,

VU la lettre de M. Patrick RENOUARD déclarant sa cessation d'activité dans le domaine funéraire,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Patrick RENOUARD, à Langogne (Lozère), sous le n° 07-48-074 est retirée en raison de sa cessation d'activité.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de Langogne et à M. Patrick RENOUARD.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

21.3. 2008-113-007 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christian ANDRE, gérant de la "SARL pompes funèbres Sud Lozère" à Florac

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par M. Christian ANDRE, gérant de la "SARL Pompes funèbres Sud Lozère" à Florac (Lozère),

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La "SARL Pompes funèbres Sud Lozère", sise 2 rue Armand Jullié – 48300 Florac, exploitée par M. Christian ANDRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant et après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que tous objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémation,

soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopraxie, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-020.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Christian ANDRE et au maire de Florac.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

21.4. 2008-113-008 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres de M. Guillaume MARTEL, gérant de la "SARL Lozère assistance" à Langogne

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par M. Guillaume MARTEL, gérant de la "SARL Langogne assistance" à Langogne (Lozère),

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La "SARL Langogne Assistance", sise route de Naussac – 48300 Langogne, , exploitée par M. Guillaume MARTEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant et après mise en bière,
organisation des obsèques
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et voitures de deuil
fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-097.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Guillaume MARTEL et à au maire de Langogne.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

21.5. 2008-113-009 du 22/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – M. Michel NURIT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-095.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Saint-Symphorien et à M. Michel NURIT

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

21.6. 2008-116-003 du 25/04/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL graniterie BATIFOL" au Buisson (établissement principal)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par MM. Hubert et Denis BATIFOL, co-gérants de la "SARL graniterie BATIFOL" au Buisson (établissement principal) ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La "SARL graniterie BATIFOL", sise 48100 Le Buisson, exploitée par MM. Hubert et Denis BATIFOL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-011.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. Hubert et Denis BATIFOL et au maire du Buisson.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

**21.7. 2008-116-004 du 25/04/2008 - portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "SARL BATIFOL" à Langogne
(établissement secondaire)**

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par MM. Hubert et Denis BATIFOL, co-gérants de la "SARL graniterie BATIFOL" à Langogne (établissement secondaire) ;

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La "SARL graniterie BATIFOL", sise 348 avenue Foch – 48300 Langogne, exploitée par MM. Hubert et Denis BATIFOL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des -urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-012.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. Hubert et Denis BATIFOL et au maire de Langogne.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

22. sectionnaux

22.1. 2008-114-012 du 23/04/2008 - APPELANT LES ELECTEURS A EMETTRE LEUR AVIS sur le projet de constitution de servitude de passage sur une parcelle sectionale - Section du Crouzet - Commune de Saint-Jean-la-Fouillouse

*La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à 2411-17-1,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-la-Fouillouse en date du 24 février 2008,

Considérant qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

Considérant que l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de commission syndicale, "le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat",

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électeurs de la section du Crouzet, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse tels que définis par l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales (les habitants et les propriétaires de la section inscrits sur la liste électorale de la commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, **sont convoqués le :**

Dimanche 18 mai 2008,
à la mairie de Saint-Jean-la-Fouillouse, de 10 h à 12 h,

afin de donner leur avis sur le projet de constitution d'une servitude de passage, sur la parcelle sectionale cadastrée D 195 d'une surface de 1090 m², afin de permettre l'accès au garage de M. Louis ROUX situé sur la parcelle cadastrée D n° 175.

Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter M. le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 2 - Un procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la préfecture.

ARTICLE 3 - En cas de désaccord ou en l'absence de vote de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par arrêté du représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant 15 jours au moins, et **au plus tard le dimanche 4 mai 2008.**

Françoise DEBAISIEUX

23. SIDPC

23.1. 2008-092-001 du 01/04/2008 - nomination d'un conseiller de défense auprès de la préfète de la Lozère

**La préfète de la Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2465 du 8 décembre 1998 instituant une commission consultative départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de conseiller de défense,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-116 du 3 février 2004 portant nomination du général Jean Pierre RICHARD en qualité de conseiller de défense ;

VU la consultation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de conseiller de défense lors de sa réunion en date du 17 janvier 2008 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Denis NOEL, demeurant à MENDE (Lozère), est nommé conseiller de défense auprès de la préfète de la Lozère, pour une période de trois ans.

Article 2 : En sa qualité de conseiller de défense, Monsieur Denis NOEL se voit confier les missions suivantes :

- contribuer à véhiculer l'esprit de défense au sein de l'Education Nationale
- contribuer à la prise en charge du réseau défense mis en place au sein de chaque conseil municipal par le délégué militaire départemental.

Il pourra participer à des actions ponctuelles de formation et d'information sur le thème de la défense nationale et à des exercices de sécurité civile en qualité d'observateur.

Article 3 : En cas d'empêchement de Monsieur Denis NOEL, la suppléance sera assurée par le général Jean-Pierre RICHARD demeurant à titre principal à MONTPELLIER (Hérault) et à titre secondaire à GRANDRIEU (Lozère)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-116 du 3 février 2004 susvisé, portant nomination du général Jean-Pierre RICHARD en qualité de conseiller de défense, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Françoise DEBAISIEUX

24. Surendettement

24.1. 2008-113-002 du 22/04/2008 - Fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-072-0058 du 13 mars 2007 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU les propositions faites par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes et par le conseil général de Lozère en application de l'article L.331-1 du code de la consommation ;

VU les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et par les associations familiales ou de consommateurs ;

- ARRETE -

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de Lozère est fixée comme suit :

1.1. Membres de droit :

- la préfète de la Lozère, présidente, ou son délégué, le directeur du développement durable des territoires de la préfecture ;
- le trésorier-payeur général de la Lozère, vice-président, ou son délégué, le fondé de pouvoir de la trésorerie générale ;
- le directeur des services fiscaux ou son délégué, M. Laurent PAGES, inspecteur de direction ;
- la directrice de la Banque de France de Mende ou son représentant.

1.2. Membres désignés par la préfète :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire : M. Christian ROCHER, responsable des crédits échelon Lozère au Crédit Agricole du Midi, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende ;
- suppléant : M. Francis ALMERAS, analyste crédits, direction du groupe Lozère, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 3 boulevard Lucien Arnault 48000 Mende.

Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire : M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) Rue de la Petite Roubeyrolle 48000 Mende ;
- suppléante : Mme Marie-Élisabeth COMBES, Union départementale des associations CLCV de la Lozère 17 Cité E - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

La durée du mandat des membres désignés par le préfet est de 1 an, renouvelable.

1.3. personnalités associées :

Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- M. Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges

Sur proposition du président du conseil général :

- M. Ellick FAGES, conseiller en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale, Hôtel du département, rue de la Rovère 48000 Mende

Les deux personnalités précitées sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission de surendettement des particuliers avec voix consultative.

Article 2 :

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch 48000 Mende, où est implanté son secrétariat.

La présidence de la commission est assurée par la préfète et en cas d'empêchement par le trésorier-payeur général.

En l'absence de la préfète et du trésorier-payeur général, le délégué de la préfète préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice de la Banque de France.

Article 3 :

L'arrêté susvisé n° 2007-072-0058 du 13 mars 2007 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

25. Tarification

25.1. 2008-106-008 du 15/04/2008 - Portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Lozère à Mende

LA PREFETE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Mende et géré par l'association «SOS insertion et alternative » – 379 avenue du président Wilson – 93 210 la plaine saint Denis

- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Mende au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 mars 2008 ;
- VU L'accord de l'association transmis par courrier en date du 27 mars 2008
- VU la notification de décision tarifaire transmise par courrier en date du 02 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 045	856 617
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	574 858	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 714	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	856 617	856 617
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.E.R. de Mende est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	485,61

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 au C.E.R. de Mende est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	480,34

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

26. Tourisme

26.1. 2008-092-002 du 01/04/2008 - délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl Hugon Voyages à Mende

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code du tourisme ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par la SARL « Hugon Voyages » à Mende ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 29 février 2008 ;

VU les pièces complémentaires produites les 13 et 28 mars 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La licence d'agent de voyages n° **LI.048.08.0001** est délivrée à la SARL «Hugon Voyages»

Adresse du siège : ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE

Représentée par M. Dominique Lavaure

Lieu d'exploitation : ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc – Avenue de MontPELLIÉRET – Maurin – 34977 Lattes cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de AXA France – Région Sud Est – 233 Cours Lafayette – 69478 Lyon cedex 6.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – et au délégué régional du tourisme.

Françoise Debaisieux

27. Travail et emploi

27.1. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Entreprise Jeunesse Vieillesse -

La préfète du département de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'avis du conseil général en date du 3 avril 2008

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 20 février 2008 par Madame VIGANOTTI Patricia, entreprise individuelle dénommée Jeunesse Vieillesse (J.V) dont le siège social est situé 3 bis, rue de l'Orphelinat - 48100 Marvejols.

ARRETE :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2007, portant agrément de l'entreprise dénommée Jeunesse Vieillesse (J.V), dirigée par Madame VIGANOTTI Patricia, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise J.V est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Cette activité recouvre :

L'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (Accompagnement dans les activités de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices) à domicile ou à partir du domicile.

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Soutien scolaire à domicile,
Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
Garde -malade à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes au domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance administrative à domicile.

Les autres articles de l'arrêté susvisé, restent inchangés.

Article 2 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 2 avril 2008
P/ la préfète et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

27.2. Arrêté portant agrément simple - services à la personne - SARL Objectif Service -

Agrément simple n° N / 27-07-07 / F/ 048 / S / 008

La préfète du département de la Lozère ,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 juillet 2007 par la SARL Objectifs Services dont le siège social est situé Les Bories Hautes - 48000 Badaroux.

ARRETE :

Article 1er :

La SARL Objectifs Services dont le siège est situé Les Bories Hautes - 48000 Badaroux - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2007.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 3 :

La SARL Objectifs Services est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

La SARL Objectifs Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Garde d'enfants de plus de trois ans

Soutien scolaire

Assistance informatique

Article 5 :

L'activité de la SARL Objectifs Services s'exercera aux adresses suivantes :

2 bis, rue du Pont Notre Dame 48000 Mende

40, rue Pierre Semard 30000 Nîmes

39, boulevard des Arceaux 34000 Montpellier

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 30 juillet 2007

P/ la préfète et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

28. Urbanisme

28.1. 2008-094-010 du 03/04/2008 - création d'une zone d'aménagement différé au Col de Jalcreste sur le territoire des communes de Saint André de Lancize et Saint Privat de Vallongue

La préfète de la Lozère

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint André de Lancize en date du 6 septembre 2007 et du 17 janvier 2007, et de Saint Privat de Vallongue en date du 31 août 2007 et du 30 janvier 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement en date du 24 mars 2008,
CONSIDÉRANT que les communes de Saint André de Lancize et Saint Privat de Vallongue, dans le cadre de leurs actions de d'aménagement, envisagent de constituer une réserve foncière au Col de Jalcreste dans le but de mener à bien une politique foncière de concertation et d'aménagement de l'espace autour du Col de Jalcreste,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire des communes de Saint André de Lancize et Saint Privat de Vallongue incluses dans le périmètre coloré sur le plan annexé au présent arrêté (superficie totale 11 ha 78 a 20 ca).

Commune de Saint André de Lancize : section AC numéros 15, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 38, 41, 42, 165, 168, 169, 211, 217, 220, 227, 229, 231, 233, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244.

Commune de Saint Privat de Vallongue : section B numéros 546, 918, 926, 929, 935, 938, 939, 955, 956, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1239.

Article 2 : la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairies de Saint André de Lancize et Saint Privat de Vallongue ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : le sous préfet de Florac, le maire de la commune de Saint André de Lancize, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet*

Hugues FUZERE

29. Ventes au déballage

29.1. Arrêté n°2008-006 du 28 avril 2008 portant a utorisation: Pour procéder à une vente au déballage d'articles de jardinage et de bricolage(Ets HUGON -AUMONT AUBRAC), meubles et électroménager (Ets CHALEIL de ST CHELY D'APCHER), de produits d'alimentation et de fleurs (divers commerces)"journées commerciales" les 3, 4, 5 mai 2008.

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 14 mars 2008 par monsieur Louis HUGON- directeur de la S.A. HUGON – avenue de la Méridienne – 48130 AUMONT AUBRAC*

*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -Les. sociétés HUGON et CHALEIL sont autorisées à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu les 3, 4 et 5 mai 2008.

ARTICLE 3 -Cette vente se déroulera à AUMONT AUBRAC, sur le lieu suivant :
Sur le parking attenant au magasin.

ARTICLE 4 -Les marchandises proposées à la vente sont :
articles de jardinage et de bricolage,
meubles et électroménager
alimentation et fleurs diverses

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'AUMONT AUBRAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'AUMONT AUBRAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 28 avril 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**29.2. Arrêté n°2008-007 du 29 avril 2008 portant au torisation : pour
procéder à une vente au déballage "marché aux puces" le dimanche
4 mai 2008 par l'association des parents d'élèves - école publique de
BARJAC.**

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 4 mars 2008 par monsieur Jean PHILIBERT, président de l'association des
parents d'élèves de l'école publique de BARJAC,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -L'association des parents d'élèves de l'école publique de BARJAC représentée par son président monsieur Jean PHILIBERT, est autorisée à organiser une vente au déballage « marché aux puces »..

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le dimanche 4 mai 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à BARJAC, sur le lieu suivant :

- sur l'ancienne RN 88, de l'entrée de la commune (parcelle 883) à la parcelle 759 incluse,
- sur la rue droite entre la rue de l'église (parcelle 589) et la RN 88, plus la parcelle 597et 759.

ARTICLE 4 -Les marchandises proposées à la vente sont :

- marchandises et articles usagés vendus par des particuliers

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BARJAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BARJAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 avril 2008

Pour la préfète
et par délégation,

Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN